

Directoire pastoral en matière sociale

à l'usage du clergé pour les diocèses en France

INTRODUCTION.

Comme son titre l'indique, ce volume s'adresse aux prêtres. Les cardinaux, archevêques et évêques de France ont jugé nécessaire de leur communiquer quelques orientations autorisées en matière sociale. C'est pourquoi ils se sont livrés eux-mêmes à une enquête préparatoire en se transmettant les réflexions et les renseignements qu'ils avaient recueillis à ce sujet.

La Commission épiscopale des œuvres charitables et des institutions sociales, chargée de dresser le compte rendu de cette enquête, a présenté ensuite à l'Assemblée des cardinaux et archevêques un projet de directoire, auquel ont collaboré les évêques membres de la Commission et quelques spécialistes ecclésiastiques ou laïques. Ce projet a été envoyé pour examen à tous les cardinaux, archevêques et évêques de France et remanié d'après leurs observations, avant d'être soumis, le 27 avril 1954, à l'Assemblée plénière de l'Épiscopat français.

C'est ce texte, adopté par l'assemblée plénière, qui est ici publié. On verra bien vite qu'il ne constitue pas un code de morale sociale. Il ne se présente pas comme un traité résumé de sociologie. Il est essentiellement, par sa forme et par son objectif, un Directoire pastoral.

Les thèses doctrinales n'y sont donc pas présentées d'une manière didactique et complète. Leurs positions n'ont été rappelées que sommairement et dans la mesure où elles touchaient à des problèmes actuels qu'on ne pouvait passer sous silence. Le but de cette publication est surtout d'indiquer aux prêtres dans quel esprit de justice et de vérité ils doivent s'intéresser aux questions sociales et dans quel sens ils peuvent travailler à les résoudre. Ainsi ces orientations, du fait de leur insertion dans le Directoire, ne prennent pas une valeur nouvelle, indépendante de celle qu'elles possèdent par leur conformité avec la Doctrine sociale de l'Église, telle que les souverains pontifes l'ont exposée. Elles devront être complétées par les enseignements que le Saint-Siège pourra faire entendre à nouveau. Enfin, sur les points où, dans un domaine aussi contingent, l'Église laisse la liberté de recherche à ses enfants, ces directives n'enlèvent pas la possibilité d'étudier et de proposer des précisions nouvelles.

CHAPITRE I. DIRECTIVES

Article I. Comment la question sociale entre-t-elle dans les préoccupations normales du ministère pastoral ?

1. La QUESTION SOCIALE est parfois limitée aux droits et devoirs des travailleurs. Cependant, les éléments à considérer pour résoudre cette situation particulière se trouvent répartis dans les différents domaines de la vie professionnelle, civique et économique. La vie sociale, au surplus, pose, par elle-même et dans toutes les conditions, à la conscience chrétienne des problèmes graves. C'est pourquoi nous englobons sous cette expression « question sociale » l'ensemble des relations que suppose la vie en société.

2. (*Le bon pasteur connaît ses brebis.*) a) Un curé ne peut vraiment connaître ses paroissiens, adultes ou jeunes, sans être au courant des INFLUENCES SOCIALES qui s'exercent sur eux ; c'est-à-dire : des conséquences psychologiques et morales de leur profession ou de leurs études ; de la condition misérable, normale ou luxueuse dans laquelle ils vivent ; du cadre syndical auquel ils appartiennent, des lois ou des règlements qui leur apportent des contraintes ou des facilités...

b) On n'aborde pas les âmes dans l'abstrait. Chaque homme a une destinée personnelle, mais les ensembles pèsent sur le comportement de tous les individus.

c) Les enquêtes de sociologie religieuse, les notations du *Status animarum*, les visites aux paroissiens, permettent aux prêtres de posséder cette connaissance plus complète de leurs ouailles.

3. C'est en fonction de cette connaissance concrète que les pasteurs sont bien obligés de concevoir leur plan d'évangélisation, d'organiser la vie liturgique dans leur paroisse, de préparer les missions paroissiales ou générales, de répartir les tâches entre leurs collaborateurs ecclésiastiques ou laïques, de déterminer les lieux de culte (*servatis legibus liturgicis*), les centres de permanence ou de rassemblement.

4. (*Le bon pasteur conduit ses brebis.*) Un prêtre ne saurait conduire les âmes en dehors du courant qui est imprimé par la hiérarchie. Les multiples interventions des papes et des évêques sur le plan social prouvent qu'un souci analogue doit animer les pasteurs.

5. a) Il n'y a pas lieu de réduire le ministère ecclésiastique à la solution de la question sociale. Mais il est impossible de remplir, d'une manière complète et adaptée, l'important ministère de l'enseignement religieux et de la direction spirituelle sans tenir compte de la vie sociale.

b) Les devoirs envers Dieu, envers soi-même et envers le prochain, que le prêtre doit rappeler, sont conditionnés dans leur exercice par les facteurs sociaux énumérés plus haut.

6. Un pasteur ne peut fermer les yeux sur les problèmes moraux qui sont posés par l'activité professionnelle, aussi bien aux employés qu'aux salariés, dans les professions libérales comme dans les professions rurales, industrielles ou commerciales[1].

7. Enfin, le prêtre doit aider les fidèles à prendre conscience de leurs responsabilités générales sur le plan de la profession, de la catégorie sociale, de la nation et de l'humanité.

8. (*Le bon pasteur défend ses brebis.*) Il doit les défendre contre les ERREURS DOCTRINALES qui se cachent sous un revêtement social (libéralisme économique, laïcisme, marxisme, matérialisme, athéisme...). C'est en partant de faits sociaux que beaucoup d'hommes sont entraînés dans de fausses idéologies.

9. Il doit les défendre aussi contre les vices qui se manifestent et qui naissent à partir des problèmes sociaux ou qui, sur le terrain social, peuvent engendrer les conséquences les plus fâcheuses[2] :

a) l'égoïsme, qui néglige d'introduire l'amour dans les relations sociales et qui tranquillise les consciences sous prétexte qu'on est en règle dans son devoir immédiat envers soi-même, sa famille et son travail ;

b) l'avarice, qui durcit dans la possession, pousse sans cesse à un enrichissement sans limites, incite à déposséder les autres pour posséder à son tour[3] ;

c) l'orgueil, dans l'esprit de domination et de paternalisme hautain, dans la jalousie méchante et la révolte ;

d) le mépris de celui qui prend parti de voir l'indigent maintenu dans une situation inférieure ou la haine violente qui s'insurge et veut renverser toute autorité ;

e) la jouissance immodérée qui fait se porter aux plaisirs dégradants, dont les conséquences sont souvent lamentables pour la famille, pour la race et pour les relations humaines[4].

10. a) Il doit enfin défendre ses brebis contre les OCCASIONS DU PÉCHÉ. Il inquiétera ceux qui l'entourent sur les conditions inhumaines de vie, sur l'insuffisance du gain, sur la promiscuité dans l'habitat, les transports et les lieux de travail, sur l'insécurité habituelle et le chômage, sur l'inorganisation des loisirs, toutes circonstances qui offrent souvent des occasions prochaines de péché grave [5].

b) Le pasteur se rend compte alors qu'il ne lui sert pas à grand-chose de s'élever contre les fautes personnelles s'il ne signale pas aussi les causes profondes et collectives qui les provoquent ou qui les favorisent. C'est ainsi que son intervention sur le plan social lui est dictée par ce qu'il y a de plus essentiel à sa

vocation.

c) L'apôtre du Christ éprouve une déchirante et profonde souffrance sacerdotale et pastorale à constater que, dans l'organisation sociale du monde contemporain, il y ait encore tant d'êtres qui, du fait de leurs conditions de vie, soient placés dans une extrême difficulté pour connaître vraiment le Christ et observer la loi chrétienne. Combien rencontrent même de sérieux obstacles pour obéir à la loi naturelle[6] !

d) Ministre de l'Évangile, le prêtre ne doit-il pas crier son angoisse à tous ceux qui n'aperçoivent peut-être pas toute leur responsabilité, mais qui sont, en partie du moins, à même de modifier de pareilles structures sociales ?

11. (*Le pasteur a d'autres brebis qui n'appartiennent pas à la bergerie du Christ et il faut qu'il aille les chercher*[7].) a) Il y a des hommes qui restent séparés de l'Église parce qu'ils ont l'impression que l'Église se désintéresse de leur sort et qu'elle réserve ses faveurs à ceux qu'ils considèrent comme leurs oppresseurs.

b) Agir sur la mentalité et le comportement des pratiquants, qui peuvent être illogiques dans leur manière de comprendre le christianisme, est un moyen indirect de rapprocher du Christ ceux qui sont victimes d'erreurs ou de mauvaises propagandes.

12. Le prêtre n'utilisera jamais les œuvres sociales comme un moyen de pression morale qui violenterait les consciences. Mais elles seront, dans sa pensée, un témoignage de la charité de l'Église, porté devant les incroyants et les croyants non pratiquants. Il y verra aussi une occasion de prendre contact avec des hommes qu'il ne rencontrerait pas autrement.

13. (*Le bon pasteur donne sa vie pour ses brebis.*) a) Cette préoccupation sociale chargera quelquefois le prêtre d'un souci qui lui sera pesant. Mais il sait qu'il faut porter sa croix pour courir après les brebis, en suivant le Christ.

b) Si le fait de ne pas réduire la religion au culte et à une morale purement individuelle est, pour le prêtre, l'occasion d'injures et d'incompréhensions, il se rappellera volontiers qu'un pasteur selon le Christ ne craint pas de s'exposer dans sa personne pour sauver ses brebis.

Article II. Dans quelles dispositions le prêtre doit-il s'occuper des questions sociales ?

14. (*La pastorale sociale suppose une surnaturelle lucidité.*) Le prêtre ne doit pas perdre de vue que DIEU EST LE PREMIER PRINCIPE ET L' ULTIME FIN DE TOUTES LES ACTIVITÉS HUMAINES. Les commandements de Dieu doivent régir la vie publique comme la vie privée. Il est la source de toute paternité et de toute autorité[8].

15. a) Dieu est amour et son amour est le fondement de l'union entre les hommes [9]

. Ceux-ci doivent s'aimer du même amour dont le Père a aimé son Fils et dont le Fils les a aimés[10].

b) La plus durable des sociétés est celle dans laquelle les hommes doivent entrer avec le Père, le Fils et le Saint-Esprit[11]. Travailler à l'extension du Corps mystique doit être, ici-bas, la préoccupation du chrétien.

16. La fête et le culte du Christ-Roi rappellent que Jésus-Christ est Chef. Sa royauté n'est pas temporelle, mais il n'y a aucune réalité temporelle qui puisse échapper à sa royauté spirituelle.

17. Le prêtre qui aborde les questions sociales ne doit jamais oublier LE CARACTÈRE SURNATUREL ET TRANSCENDANT DE SA MISSION « ni mettre de côté sa mission religieuse pour procurer avant tout l'assainissement de la misère sociale[12] ». Son office sacerdotal l'établit « médiateur envers Dieu et le peuple, pour communiquer à celui-ci les réalités divines[13] ».

18. Il travaillera donc avec le laïcat à faire des relations sociales une ébauche et une anticipation de la communion en Dieu. Il apprendra aux hommes qu'il y a du spirituel dans le temporel, et à faire de l'éternel avec le temporel.

19. Dans les milieux où l'on est hanté par des perspectives d'efficacité, il n'oubliera pas l'efficacité supérieure de la prière et du Saint-Sacrifice de la messe ni tout le retentissement social des réalités sacramentaires et des offices liturgiques [14].

20. Le prêtre doit empêcher les hommes de limiter leur objectif à une sorte de paradis terrestre, obtenu par l'action des seuls efforts humains[15]. Travailler au salut de la société, dans la perspective chrétienne, ne consiste pas directement à améliorer le sort ou la condition matérielle des humains pour pouvoir ensuite procéder à un travail d'évangélisation : « L'Église n'évangélise pas en civilisant, mais elle civilise en évangélisant[16]. »

21. Le prêtre verra, dans l'ascension générale des classes plus humbles, la réalisation du plan providentiel qui a laissé aux hommes le soin de parfaire le monde.

22. Il y trouvera l'heureuse conséquence de cet épanouissement que le Christ est venu apporter à l'humanité en rendant à chacun de ceux qui la composent, la dignité d'enfant de Dieu. Mais la libération la plus profonde, seule condition efficace de toutes les autres, sera toujours pour lui la libération du péché et la croix demeurera toujours devant ses yeux, comme le grand instrument de cette libération. Il n'omettra jamais d'enseigner une morale comportant le sacrifice et le renoncement, sans pour cela prêcher une résignation passive devant l'injustice.

23. Il évitera de penser que les conditions de la production puissent être jamais telles que l'homme échappe complètement aux sanctions collectives qui ont été la

suite du péché originel. Pour lui, l'amélioration des structures ne peut suffire à libérer l'homme. Le perfectionnement des techniques peut parfois amener de nouveaux asservissements. Rien ne peut remplacer l'effort moral. Mais un bonheur relatif se produit normalement dans la mesure où les hommes acceptent d'introduire les grands préceptes de l'Évangile, non seulement dans leur comportement individuel, mais aussi dans toutes leurs activités professionnelles et civiques. « Cherchez d'abord le Royaume de Dieu et sa justice, le reste vous sera donné par surcroît. »

24. a) C'est pourquoi le prêtre ne doit jamais s'écarter de LA DOCTRINE SOCIALE DE L'ÉGLISE[17]. On la trouve dans les différents documents pontificaux qui ont traité ces questions sociales. Elle est reproduite dans l'ensemble des actes épiscopaux qui ont abordé ce sujet. Il ne faut pas la confondre avec les théories particulières d'une personnalité catholique ou d'une association même agréée, encore moins avec les théories de n'importe quel groupe d'intérêts, de n'importe quel mouvement ou parti.

b) La doctrine sociale de l'Église n'est autre chose que le Décalogue et l'Évangile appliqués par l'Église aux différentes époques sociologiques et aux différentes situations sociales. Elle n'est liée à aucun régime économique ou politique. Elle peut cependant repousser ceux qui seraient essentiellement opposés à la foi catholique ou au droit naturel[18].

c) On ne manquera pas de distinguer entre les fausses théories du pouvoir qui doivent être rejetées et la forme même du pouvoir. Celle-ci peut être tolérée ou doit être condamnée, suivant les circonstances, en vue d'un plus grand bien ou d'un plus grand mal à éviter.

25. Si l'Église ne s'est pas encore prononcée sur un point de la question sociale, le prêtre imitera la réserve de la hiérarchie et ne formulera, en privé, son opinion personnelle qu'en ayant soin d'avertir que celle-ci ne s'impose pas.

26. Si, dans un cas spécial, le pape ou les évêques, au nom de l'intérêt supérieur des âmes et de la religion, recommandent telle opinion particulière ou formulent une simple mise en garde, le prêtre exhortera les fidèles à tenir compte filialement de cet avertissement. Il aura soin cependant de leur faire remarquer le caractère d'obligation moins stricte que comporte cette mesure du point de vue de l'obéissance, bien que, par ailleurs, il pourrait y avoir faute contre la prudence à ne pas s'y conformer.

27. a) Si, au contraire, le pape ou les évêques font une obligation stricte sur un point de la doctrine sociale ou interdisent formellement l'adhésion des catholiques à tel parti, tel mouvement ou telle association, le prêtre doit faire comprendre qu'il s'agit d'une obligation grave de conscience qu'on ne doit pas chercher à éluder.

b) Dans ces deux derniers cas, le prêtre se fera un devoir d'expliquer comment cette décision de la hiérarchie a une signification d'ordre spirituel.

28. (*La pastorale sociale suppose une compétence suffisante.*) a) Le prêtre ne peut, d'ordinaire, prétendre à la compétence savante et technique des professeurs de sociologie, des économistes et de tous les hommes mêlés aux affaires industrielles, commerciales, agricoles ou syndicales. On ne l'exigera pas d'un curé ou d'un vicaire.

b) Mais tout prêtre, appelé à discuter plus souvent de ces problèmes, ne pourra s'en tenir à la lecture rapide des journaux ni se contenter d'enregistrer quelques bribes de conversation.

29. a) L'INITIATION DU PRÊTRE À LA DOCTRINE SOCIALE DE L'ÉGLISE aura eu pour base l'enseignement donné dans les séminaires, par l'étude philosophique de la morale naturelle, par certaines notions d'économie politique, par l'étude de certains traités de théologie, celui de la justice, notamment, ainsi que par les conférences et cours spéciaux.

b) En outre, les prêtres auront à cœur de se familiariser avec les encycliques et les messages pontificaux qui traitent de ces matières. Ils se rendront volontiers aux sessions, conférences, semaines, organisées pour compléter leur formation sociale. Ils liront quelque revue d'information sociale[19].

30. a) Si le prêtre se trouve appelé par ses fonctions à exercer son ministère dans un milieu particulier, il s'informerera d'une manière plus précise des problèmes qui se posent dans ce milieu. Dans ce cas, ses connaissances ne se borneront pas à une étude vague et théorique, mais porteront aussi bien sur des faits, dûment contrôlés, méthodiquement enregistrés.

b) Une compétence plus approfondie en matière sociale s'impose aux prêtres qui sont détachés comme aumôniers d'Action catholique ou d'action sociale.

31. a) Le prêtre se souviendra que les questions sociales descendent très vite aux applications les plus diverses et les plus variables. Il se gardera, dans ce cas de tout dogmatisme maladroit.

b) Ayant observé que la discussion de ces problèmes suppose souvent la connaissance d'un grand nombre d'éléments techniques ou scientifiques, il pensera aisément que les laïques ont, dans bien des circonstances, une compétence plus précise que la sienne sur les conséquences pratiques à dégager des principes généraux.

c) Quand un problème social sera débattu devant lui, il se rappellera que, pour former son jugement, il doit s'efforcer de passer en revue les différentes faces de la situation : les intérêts du personnel et de ses différentes catégories ; les intérêts

de l'entreprise et de ses bailleurs de fonds ; les intérêts des fournisseurs et des intermédiaires ; les intérêts de la clientèle et des usagers ; les intérêts d'un quartier, d'une cité, d'une profession, de la nation. Il agira de même avec ses interlocuteurs pour les aider dans l'examen des divers problèmes.

d) Enfin, il évitera de juger de toutes les valeurs humaines en fonction de sa culture classique, se gardant de sous-estimer les compétences techniques et de ne pas apprécier à sa juste valeur la pondération rurale.

32. (*La pastorale sociale suppose un constant souci d'éducateur.*) C'est par LA MÉDIATION DE LA CONSCIENCE DU LAÏC que la loi divine s'inscrit dans la cité terrestre[20]. Le prêtre intervient donc principalement sur le terrain social en contribuant à sa formation. Dans ce domaine, il n'a pas à régenter et à diriger, mais il doit éclairer et animer[21].

33. Il peut arriver pourtant, qu'avec l'autorisation de son Ordinaire, tel prêtre, pour assurer une suppléance dans un cas exceptionnel ou d'une façon provisoire, assume une fonction temporelle[22]. Il doit alors se garder de confondre cette tâche avec sa mission sacerdotale. S'il lui fallait choisir, en cas de conflit, entre ces deux rôles et si l'Église l'y invitait, il considérerait sa tâche sacerdotale comme première et renoncerait à l'autre.

34. Pour former la conscience des chrétiens au point de vue social, le prêtre ne se contentera pas de leur faire connaître, d'une façon intellectuelle, les différents principes de la doctrine de l'Église. Il s'efforcera de déterminer chez eux une angoisse intérieure, en face d'un monde qui n'observe pas la loi de Dieu et qui vit en dehors des exigences de la justice et de la fraternité[23].

35. a) Les pasteurs d'âmes auront à cœur de rappeler à leurs fidèles la nécessité de rendre partout témoignage à l'Évangile et à leur foi catholique par la manière dont ils se comportent dans le détail de leur vie pratique, chaque fois qu'ils sont en relations avec les autres[24].

b) Ils les mettront courageusement en garde contre tout ce qui pourrait constituer de leur part un véritable contre-témoignage : manque de justice sociale et de fraternité respectueuse ; oubli des mal-logés et des sous-alimentés ; luxe exagéré et procédés frauduleux ou indéliçats ; gaspillage et sabotage, etc.

36. a) Les prêtres, au surplus, éclaireront les laïques sur le devoir qui s'impose à eux de prendre UN ENGAGEMENT TEMPOREL, c'est-à-dire de participer à des activités d'ordre général, familiales, syndicales, économiques ou politiques[25].

b) Cette participation peut se présenter sous des formes diverses — depuis la simple adhésion, qui apporte l'appui moral, numérique et financier, jusqu'à la participation active qui comporte un réel don de soi et constitue le véritable engagement.

c) Si les chrétiens ne sont pas présents dans les institutions terrestres, celles-ci risquent d'être privées d'une pleine efficacité selon le plan de Dieu et, même, d'être organisées d'une façon dangereuse pour les intérêts spirituels. En outre, c'est pour les militants chrétiens une excellente occasion de donner un témoignage évangélique devant les autres hommes.

37. Le prêtre, évidemment, détournera les chrétiens des engagements qui pourraient être dangereux pour leur foi et pour l'observation de la morale, ou qui seraient signalés par la hiérarchie comme répréhensibles ou équivoques.

38. a) En dehors de ce cas, le prêtre n'a pas à imposer une option pour ces divers engagements temporels. Il n'a pas à choisir à la place des laïques.

b) Mais son action éducatrice doit leur communiquer assez de sens chrétien pour que, faisant l'examen de toutes les valeurs importantes qui sont en jeu, ils sachent s'orienter de préférence vers les organismes qui correspondent à leur foi et à l'enseignement de l'Église.

39. Quand, malgré les mises en garde répétées de l'Église, des laïques chrétiens, à quelque catégorie sociale qu'ils appartiennent, sont inscrits dans un groupement qui, sans être explicitement condamné par l'Église, s'appuie cependant sur des principes non chrétiens, le prêtre attirera leur attention sur un double péril : 1) la confusion que leur présence dans ces groupements créera dans l'esprit de beaucoup ; 2) la coopération à la construction d'une société fondée sur des principes matérialistes et athées.

40. En outre, le prêtre, dans ce cas, les aidera à prendre conscience du danger dont ils sont personnellement menacés et leur rappellera l'obligation de recevoir, par ailleurs, une formation chrétienne dans un groupement chrétien ou un mouvement d'Action catholique.

41. (*La pastorale sociale suppose une charité universelle et pleine de tact.*) Le prêtre aura soin de se tenir toujours en éveil contre tous les préjugés sociaux qu'il pourrait conserver de ses origines, de sa nationalité, de son passé professionnel et il se montrera opposé à tout esprit de caste, de classe, de parti, de race.

42. a) Il sera fidèle à l'ultime consigne d'union laissée par le Christ à ses disciples [\[26\]](#).

b) Il se rappellera que, comme son Maître, il est fait pour sauver les hommes, quelles que soient leurs catégories sociales, leurs déviations d'esprit, leurs torts manifestes et même leurs attitudes à son égard.

43. a) Quand le prêtre est amené par ses fonctions à se spécialiser davantage, il veillera à conserver fidèlement, d'une part, la forme propre de sa vie sacerdotale et, d'autre part, l'universalisme de la charité qui s'impose à lui plus qu'à tout autre.

b) Il peut être amené par les circonstances à partager certains usages du milieu dans lequel il vit, comme le Christ l'a fait lui-même quand il vivait en Palestine ; mais il doit rester parfaitement indépendant, en raison du sacerdoce qui transcende les milieux, les races et les âges, toujours à la manière du Christ.

c) Qu'il se rappelle d'ailleurs, à côté de l'exemple de Notre Seigneur, celui des apôtres et de tous les saints qui furent vraiment les témoins de Dieu pour leur temps. Ils surent conserver à leurs attitudes et à leurs démarches le cachet sacerdotal qui empêchait de les confondre avec les laïcs, quelle que soit leur vertu, et de les incorporer à un parti^[27].

44. a) L'âme tout aimante d'un pasteur doit lui inspirer le tact et les ménagements nécessaires à l'égard des collectivités comme des individus, surtout lorsque de pénibles et nombreuses difficultés peuvent les rendre plus susceptibles. Il s'efforcera d'autant plus de garder son sang-froid et son indépendance d'esprit qu'il se trouvera dans une ambiance plus passionnée.

b) La sympathie avec laquelle il se portera vers tous favorisera sa perspicacité ; c'est surtout sa bonté d'âme qui le rendra compréhensif et délicat. Dans son apostolat social, il veillera à ne pas se rendre importun par des insistances répétées avec maladresse.

CHAPITRE II. PRINCIPES

Sans vouloir donner ici un exposé didactique, et pour répondre simplement aux préoccupations pastorales, nous pouvons dire que le prêtre, dans le domaine social, aura toujours à se référer aux notions de base qui suivent. Il est aisé de constater à quel point elles sont souvent engagées dans les débats et conversations.

Article I. Personne et bien commun.

45. (*Personne*). a) Il y a lieu de sauvegarder, avant tout, le primat de la personne humaine, créée à l'image et à la ressemblance de Dieu, ordonnée directement à Dieu, mais séparée de lui par le péché, rachetée par Jésus-Christ, appelée à vivre dès ici-bas de la vie des enfants de Dieu, en attendant de jouir du bonheur même de Dieu^[28].

b) Tout dans la société doit donc être orienté vers le bien et la perfection réelle de la personne. C'est une conception païenne que d'interposer l'univers entre Dieu et la créature intellectuelle^[29].

46. La personne humaine demande, en vertu de sa dignité comme de ses besoins, à être membre d'une société. Le bien commun de la société, qu'on appelle parfois le bien général, n'est pas le bien individuel des personnes qui composent la société (individualisme). Il ne réside pas non plus dans le bien propre de la société qui rapporterait tout à elle-même indépendamment de sa relation aux personnes (collectivisme). Dans le premier cas, les plus forts opprimeraient les plus faibles, dans le second, la société elle-même opprimerait ses membres.

47. Le bien commun est constitué de l'ensemble des conditions grâce auxquelles les hommes peuvent atteindre à leur prospérité temporelle et spirituelle[30].

48. Il suppose que la société se réfère aux droits personnels fondamentaux qu'elle ne saurait jamais frustrer[31]. Il suppose aussi que chaque personne, dans cette commune volonté de bien, est prête à sacrifier certains intérêts individuels à ce que l'on appelle alors « l'intérêt général[32] ». On voit que les deux notions de « personne » et de « bien commun » sont corrélatives et ne doivent jamais être séparées.

Article II. Charité et justice.

Pour réaliser cette alliance du bien commun et de la personne, deux vertus principales sont à mettre en œuvre, qui constitue le lien commun intérieur de la société.

49. (*Charité*). a) L'amour de Dieu et de nos semblables, « la plus grande » des vertus théologiques, est aussi LA PREMIÈRE DES VERTUS SOCIALES. Elle nous pousse à aimer Dieu, notre Père, et tous les hommes comme nos frères, pour l'amour de Dieu.

b) Elle nous fait donc prendre conscience de nos responsabilités et de notre solidarité à l'égard des autres hommes. Elle nous rend disponibles aux sacrifices exigés pour le bien de tous. Dans ces renoncements, elle nous offre un dépassement. C'est en ce sens que la vie en société amène la personne humaine à sa perfection[33].

c) En aimant les autres hommes comme nos frères, nous sommes conduits à nous mettre plus exactement à leur place, dans le concret. C'est ainsi que la charité inspire la justice.

50. (*Justice*). a) LA JUSTICE FAIT ATTRIBUER AUX AUTRES CE QUI LEUR EST DÛ. Donc pas de vraie charité sans justice. La première manière d'aimer quelqu'un est de lui assurer ce à quoi il a droit[34].

b) Si l'on prend le mot « charité » pour désigner une pure aumône ou pour caractériser, par opposition à la justice, ce qui ne peut être rigoureusement exigé, il faut dire que la justice passe avant la charité.

51. La pastorale sociale insistera donc sur la vertu de justice en faisant observer qu'il y a, non seulement la justice commutative, vis-à-vis des individus envers lesquels on se trouve engagé d'une façon particulière, mais encore la justice sociale vis-à-vis de la société dont on bénéficie et dont on se trouve solidaire[35].

52. La notion de charité sociale est également à mettre en relief dans une société moderne où toutes les activités ont pris facilement un tour collectif. Pratiqué d'une façon collective, l'amour du prochain, en étant plus anonyme, peut être parfois plus humble et plus pur. En certains cas, c'est le seul moyen d'atteindre des misères qui ne peuvent disparaître que par des mesures d'ensemble hors de portée pour la charité particulière. Charité et justice sociales doivent inspirer aux chrétiens une observation plus stricte des lois sociales.

Article III. Travail et propriété.

C'est par le travail et le bon usage de la propriété que les hommes exercent leur charité et leur justice pour la réalisation du bien de l'ensemble des personnes qui composent la société.

53. (*Le travail*). Le travail humain est une COOPÉRATION CONSCIENTE À L'ACTE CRÉATEUR. Il entre aussi dans le plan de libération que Dieu a conçu pour la créature humaine. Libération du péché et des occasions de péché, il fournit à la société son apport rédempteur[36].

54. Ainsi travail manuel ou intellectuel, travail d'exécution ou de direction, le travail, sous toutes ses formes, est, à la fois, moyen de vie et de perfectionnement pour la personne et pour la société. Travailler est donc un devoir, auquel correspond un droit général au travail[37].

55. Au travail humain, quelle que soit la position économique, sociale ou juridique de ceux qui le fournissent, doit correspondre une équitable rétribution. Tout travail a, en effet, pour fin spécifique de procurer les moyens, nécessaires et convenables, d'une digne subsistance.

56. On appelle salaire la rémunération du travail chez les ouvriers. Le salaire juste doit, au moins, correspondre à ce qui est nécessaire à la subsistance du travailleur et de la partie de sa famille dont il a la charge (minimum vital et salaire familial) avec parité[38], à travail égal et rendement égal, entre l'homme et la ferme[39].

57. Le salaire est ou direct ou indirect. Le salaire indirect, qui doit entrer dans le calcul normal de la rémunération du travailleur, comprend le salaire compensé (allocations familiales) et le salaire différé (assurances sociales).

58. (*La propriété*). A - C'est de sa nature et donc de Dieu, auteur de cette nature, que l'homme a reçu, en même temps que le devoir de travailler, LE DROIT À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE. Une certaine propriété est, en effet, nécessaire à l'homme pour la vraie réalisation de sa vie individuelle, pour la vraie constitution de la famille qui est le prolongement de sa personne, et pour que les biens de ce monde soient correctement gérés[40]. Le droit de propriété revêt donc un aspect personnel et un aspect social. Toujours dépendant de Dieu, il ne saurait être absolu.

59. Il porte d'une façon légitime : 1°) sur les biens nécessaires ou utiles à la consommation et à la vie du foyer, ainsi que sur les instruments du travail personnel. Ces biens constituent comme « l'espace vital » d'une personne humaine, dont il faut souhaiter l'extension à toute famille ; 2°) sur les biens de production, c'est-à-dire sur les instruments de travail (machines, outils, terrains, immeubles) qui ne peuvent cependant être mis en œuvre par le seul propriétaire. Le respect de ce droit est indispensable à une société où se trouve sauvegardée la liberté humaine[41].

60. À noter toutefois que le régime de la propriété n'est pas forcément immuable et qu'il a revêtu des formes diverses à travers l'histoire[42].

61. B - Les richesses conservées et, plus spécialement, celles qui sont susceptibles de revenus, constituent le capital. « Il ne peut y avoir de capital sans travail ni de travail sans capital[43] ». Les rapports entre ces deux éléments constituent pratiquement une bonne part de la question sociale.

62. Il est juste d'accorder aux épargnants ou « capitalistes » qui fournissent les fonds à l'entreprise une part du fruit de cette entreprise, part proportionnée, à la privation qu'ils s'imposent, au risque qu'ils courent, au service qu'ils rendent. Mais cette part est toujours aléatoire, et conditionnée par le paiement préalable au travailleur de la rémunération de son travail[44].

63. La rémunération du travailleur ne doit jamais descendre au-dessous du minimum vital et familial, mais doit aussi « être proportionnée aux fruits ou bénéfices que le travail ouvrier a produits par sa collaboration[45] ». « C'est bien injustement que l'une des parties (capital ou travail) contestant à l'autre toute efficacité en revendiquerait pour soit tout le fruit[46] ».

64. Le salaire, pour la part qui correspond au minimum de vie décente, doit échapper à tout risque. Le juste profit du capitaliste doit, comme le juste profit supplémentaire de l'ouvrier, subir les risques de l'entreprise.

65. Tout travailleur (salarié ou dirigeant) engage bien plus sa personne humaine par son travail dans l'entreprise à laquelle il donne ses forces, que le prêteur n'engage la sienne dans l'entreprise ou les entreprises peut-être multiples auxquelles il apporte ses capitaux[47]. Toutefois, la petite épargne, dont les revenus représentent les économies d'une vie de travail, doit bénéficier, dans la distribution des bénéfices, de priorités et de garanties.

66. C — Quant à L'USAGE DES BIENS POSSÉDÉS, le droit de propriété entraîne devant Dieu responsabilité d'une partie du bien commun. Le propriétaire est constitué gérant de ses biens dans l'intérêt de la communauté des hommes auxquels ces biens, justement acquis, sont destinés[48].

67. Il y a des cas où le droit de propriété doit céder devant ce principe de la destination commune des biens : quand un homme se trouve dans le cas d'extrême nécessité, ce qui ne doit pas se comprendre seulement de la nourriture, mais peut quelquefois se présenter pour d'autres biens indispensables[49] comme le logement, c'est-à-dire lorsque la vie humaine est vraiment en danger. Il a le droit alors de prendre ce qui lui est absolument nécessaire et ne se trouve pas ensuite dans l'obligation de réparer, même s'il en a les moyens, lorsqu'il s'agit de biens consommés ; autrement il est soumis aux obligations des locataires.

68. En dehors de ces cas extrêmes, la propriété est chargée de tous les besoins de la communauté et des plus pauvres dans la communauté. À eux, suivant le précepte de saint Paul, doivent aller les biens vraiment superflus du propriétaire. Celui-ci peut cependant garder l'usage des biens qui lui sont relativement nécessaires, c'est-à-dire eu égard au rôle qui lui est départi dans la profession ou dans la cité[50]. Mais le détachement évangélique[51] et l'amour du prochain empêcheront le propriétaire chrétien de reculer trop loin la frontière de son superflu et lui feront facilement apprécier comme complément inutile pour lui ce qui sera pour les autres d'un grand secours[52].

69. (*Conclusions*). Ces principes doivent inspirer la position des prêtres en face des deux régimes économiques qui se partagent le monde : capitalisme et communisme. Une attitude nette leur a été dictée par Sa Sainteté Pie XII dans son exhortation au clergé[53]. Le souverain pontife en fait une question de « droiture ». Le Saint-Père regrette, à propos du capitalisme, qu'il y ait « des prêtres qui se montrent timides, mais aussi inquiets et incertains en face des machinations de ceux qu'on appelle communistes ».

70. (*Le capitalisme*). a) « Le capitalisme n'est pas à condamner en lui-même et ce n'est pas sa constitution qui est mauvaise[54] », si on le prend, en général, pour le régime économique qui comporte le salariat ou louage de services. Mais le libéralisme économique, qui caractérise actuellement le capitalisme — ce mot étant pris dans son acception courante - en a vicié le fonctionnement et l'évolution. Aussi le régime, qui a pour base unique le profit et qui engendre la dictature de l'argent, a-t-il mérité les réprobations formelles des souverains

pontifes. « Là où le capitalisme, inspiré par des conceptions erronées, s'arroge des droits illimités sur la propriété, l'Église le réprouve comme contraire au droit naturel[55], comme "injuste"[56] ».

b) « L'Église a indiqué non seulement les abus des grandes richesses et même du droit de propriété, qu'un pareil régime économique engendre et protège, mais elle a aussi enseigné que la richesse et la possession doivent être les instruments de la production de biens pour l'avantage de la société tout entière et aussi pour la sauvegarde et le développement de la liberté et de la dignité de la personne humaine. » « Il y a violation de l'ordre quand le capital n'engage les ouvriers ou la classe des prolétaires qu'en vue d'exploiter à son gré et à son profit personnel l'industrie et le régime économique tout entier, sans tenir aucun compte ni de la dignité humaine des ouvriers ni du caractère social de l'activité économique ni même de la justice sociale et du bien commun[57]. »

c) Quand « l'ouvrier, dans son effort pour améliorer sa situation, se heurte à tout un système qui, loin d'être conforme à la nature, est en opposition à l'ordre de Dieu et à la fin assignée par Dieu aux biens terrestres [...], qui pourrait, et surtout quel prêtre, quel chrétien pourrait demeurer sourd au cri qui monte d'en bas et, dans le monde d'un Dieu juste, réclame justice et fraternité ? Le silence serait coupable, inexcusable devant Dieu[58]. »

71. Il y a donc lieu : 1°) de s'opposer à tout ce qui, dans ce régime, ne respecte pas la dignité humaine des ouvriers, fait obstacle à leur effort pour améliorer leur condition, ne tient pas compte de la justice sociale, accorde des droits illimités à la propriété ;

72. 2°) de favoriser les réformes de structure susceptibles de faire prévaloir la conception chrétienne de la société[59] ;

73. 3°) de rappeler que l'Église n'est pas liée au régime du capitalisme actuel, mais que les hommes ont la liberté d'introduire, par des moyens légitimes, dans l'organisation économique du pays, un autre régime, pourvu qu'il soit conforme aux exigences du droit naturel et de la doctrine de l'Église.

74. (*Le communisme*). a) dans ses principes : il est matérialiste et athée. Il proclame que toute son action est liée à ses principes ; b) dans ses méthodes : il persécute la religion et l'Église dès qu'il est arrivé au pouvoir, et, pendant la période préparatoire à la révolution, il répand la haine dans les cœurs ;

c) dans ses conséquences : il aboutit à un faux humanisme, en opprimant la personne humaine au nom de la collectivité ; il aboutit à un capitalisme d'État, qui n'est pas meilleur que l'autre, bien au contraire.

75. C'est pourquoi : 1°) le communisme doit être considéré comme « intrinsèquement pervers[60] » ; 2°) « ne peut-on admettre sur aucun terrain la collaboration avec le communisme[61] ». Des précisions ont été données par le

décret du Saint-Office du 1^{er} juillet 1949[62].

76. Ainsi « les dommages causés par les deux systèmes économiques doivent convaincre tout le monde et, spécialement les prêtres, d'adhérer et de rester fidèles à la doctrine sociale de l'Église[63] ». Celle-ci se présente en dehors et au-dessus des différents régimes « comme étant la seule qui puisse porter remède aux maux qui se sont si largement accrus et étendus[64] ».

CHAPITRE III. INSTITUTIONS

Article I. La famille.

77. (*Priorité de la famille*[65].) a) Dans la société, la famille doit être considérée comme la première des institutions, cellule mère et cellule type de toute la société. Le prêtre envisagera volontiers la RESTAURATION SOCIALE PAR LA FAMILLE ET POUR LA FAMILLE, institution naturelle, première, antérieure et supérieure à la société civile, élevée par un sacrement du Christ à l'ordre surnaturel [66].

b) C'est elle qui fournit à la société ses membres, qui les prépare efficacement aux vertus sociales, qui assure l'épanouissement de la personne humaine.

c) Elle ne possède pas cependant, par elle-même, tous les moyens nécessaires pour atteindre son but. Il s'ensuit, en premier lieu, qu'elle doit être spécialement aidée par l'État, et qu'ensuite elle doit, elle-même, faire des sacrifices pour le bien de la communauté.

78. (*Défense de la famille.*) Il y a lieu de faire ressortir tout ce qu'il y a d'antinaturel et d'antisocial dans le divorce qui brise le lien conjugal par la volonté de l'homme et qui permet de dédoubler et de confondre les foyers[67].

79. La présence de la femme au foyer[68], pour en assurer l'ordre intérieur, la vie morale et éducative, le caractère affectif et sacré, reste l'une des perspectives de la sociologie chrétienne. Si les conditions économiques obligent une femme à travailler hors de son foyer, on ne peut pas y voir, pour elle, un progrès et une condition supérieure. Elle se doit, du moins, dans les heures qu'elle peut consacrer à son foyer, d'y remplir sa plus haute fonction. Ce qui ne l'empêchera pas cependant de participer à la vie professionnelle et civique pour y défendre, avec ses autres droits, ceux de la femme et de la famille.

80. Le souci de protection de la famille incitera les prêtres et les mouvements d'Action catholique à s'opposer fermement à tout ce qui peut se présenter de gravement antifamilial dans tel film, tel divertissement, telle publication, telle réglementation.

81. (*Aide à la famille.*) Le prêtre s'intéressera et intéressera les fidèles à tout ce qui

peut contribuer au progrès de la législation sociale en faveur de la famille (propriété familiale, transmission héréditaire des biens familiaux, salaire familial, allocations familiales, vote familial, droit des chefs de famille en matière scolaire et en matière d'orientation professionnelle).

82. Le prêtre entrera en relation avec les associations familiales d'esprit chrétien ou, du moins, respectueuses des données de la morale familiale chrétienne. Il aidera, au besoin, à leur constitution, à leur recrutement, à leur fonctionnement. Il exhortera les chefs de famille chrétienne à prendre leur place dans tout ce qui peut constituer, dans la nation et au milieu des autres institutions, le Corps familial.

83. Le prêtre ne fera jamais trop ressortir l'importance et l'efficacité intérieure du sacrement de mariage, qui constitue une réalité sociale d'ordre surnaturel dont il faut tenir grand compte.

84. Dans un souci d'apostolat par la famille, les pasteurs veilleront à ce que les familles chrétiennes ne se replient pas trop sur elles-mêmes et soient bien ouvertes à toute la vie sociale. Ils prendront garde aussi que l'organisation des diverses œuvres et des divers mouvements ne compromette pas la vie de famille.

Article II. Profession et entreprise.

85. (*Attribution des fruits de l'entreprise.*) 1°) Dans une conception chrétienne de l'entreprise : a) Il faut se rappeler que, SUR LES FRUITS D'UNE ENTREPRISE, DOIT ÊTRE PRÉLEVÉ D'ABORD LE SALAIRE qui assurera au travailleur ce qui est nécessaire à une vie décente pour lui et sa famille.

b) Dans cette part privilégiée du salaire, il y a lieu de comprendre tout ce qui constitue la rémunération du travail, aussi bien les avantages en nature et les cotisations sociales qui ne sont pas des charges supplémentaires exigées par l'État comme des impôts, mais un salaire indirect, compensé ou différé[69].

c) Si cette part minima du salaire doit être toujours sauvegardée, il faut admettre que ce soit parfois au risque de refermer l'éventail général des salaires.

86. 2°) On ne doit pas oublier que doivent être ensuite acquittés les impôts, au titre des besoins collectifs de la nation et des services rendus par l'État à l'entreprise.

87. 3°)a) Les bénéfices qui restent doivent, compte tenu des amortissements et investissements nécessaires à la vie de l'entreprise, être répartis entre les capitalistes qui ont fourni les fonds et les travailleurs proportionnellement à la contribution que ceux-ci ont apportée à l'accroissement de l'entreprise et à l'enrichissement collectif.

b) Cette dernière part : ou bien peut être comprise, d'une manière forfaitaire, dans le salaire convenu par le contrat de travail, et alors tous les bénéfices restent aux

capitalistes ; ou bien, elle peut être ensuite distribuée aux travailleurs par un procédé quelconque de rémunération aléatoire. Mais on se souviendra du droit particulier de celui qui, dans la marche de l'entreprise, a engagé, par son travail, non pas seulement de l'argent, mais sa personne et sa vie de chaque jour.

88. En ce qui concerne le personnel dirigeant, on tiendra compte également, pour fixer les traitements qui lui reviennent, de ses responsabilités particulières et de la part considérable qu'il peut avoir dans l'accroissement des bénéfices de l'entreprise.

89.4°) On n'oubliera pas que les bénéfices ne sont justes que si le producteur ou le distributeur n'imposent pas aux consommateurs des prix excessifs à la faveur de situations de monopole ou quasi-monopole[70].

90. (*Attribution de certains profits.*) A — *Actionnaires*. Ils ont une responsabilité dans l'entreprise, du fait que les administrateurs leur doivent compte de leur gestion. L'immense majorité se désintéresse de cette responsabilité. L'intervention du petit nombre d'entre eux, qui peuvent et veulent bien suivre l'affaire, n'en est que plus déterminante. On les exhortera à veiller à ce que les dividendes ne soient distribués et les réserves constituées qu'en fonction des règles ci-dessus indiquées.

91. B *Obligataires*. Ils ont droit au versement de l'intérêt et des amortissements convenus. Il y a des cas où ils ne pourront peut-être pas urger ce droit et jeter l'entreprise dans la faillite, sans manquement à la charité ou même à l'équité.

92. C — *Administrateurs*. Ils ont une triple responsabilité : 1°) dans la fixation des salaires et traitements du personnel de l'entreprise ; 2°) dans l'attribution des tantièmes, réclamés par eux-mêmes et qui peuvent parfois constituer une rétribution hors de proportion avec les services rendus ; 3°) dans l'établissement de certaines ententes dont peut résulter la ruine des concurrents.

Ceci vaut également pour les gérants des propriétés immobilières.

93. D — *Professions libérales*. L'exercice d'une profession libérale comporte, à l'égard du personnel qui peut être employé comme à l'égard des impôts, les mêmes obligations que celles indiquées plus haut pour une entreprise. La même considération du bien commun s'impose également ainsi que le même respect pour les lois sociales dont le jeu ne doit jamais être faussé.

94. E — *Commerçants*. On ne doit pas sous-estimer l'utilité sociale du commerce qui épargne au consommateur des pertes de temps et de grosses difficultés pour se procurer les produits dont il a besoin. Le commerce augmente, de ce fait, la valeur des objets en les mettant à la portée de tous. Agent de transmission, il favorise également l'harmonisation de la production avec la consommation[71].

Mais : 1°) le commerçant doit placer au-dessus de la perspective de profit la

perspective de service.

2°) La fonction sociale du négoce peut être contrariée par une prolifération, anarchique et exagérée, des fonds de commerce, lorsque sont multipliés inutilement les intermédiaires et que sont développés les appétits exorbitants.

97. 3°) Pour fixer le juste prix, les commerçants ne peuvent pas s'inspirer du seul jeu de la loi de l'offre et de la demande, mais ils doivent tenir compte de l'estimation commune. Celle-ci s'appuie, d'abord, sur la destination primordiale des biens négociés (leur utilité, la réalité des besoins qu'ils satisfont). Elle s'appuie, secondairement, sur le coût de la production de l'objet, sur la rareté du produit, sur la difficulté qu'on éprouve à se le procurer.

98. Les acheteurs ont également de véritables obligations sociales, en dehors du devoir de justice commutative à l'égard de leurs vendeurs à qui ils doivent payer le prix convenu. Ils peuvent heureusement influencer le négoce par une manière plus rationnelle d'effectuer leurs achats et par une célérité plus grande à en solder le prix. « Un vrai client est celui qui, possédant un pouvoir d'achat réel, l'engage pour des besoins réels[72]. »

99. F — *Spéculateurs et financiers.* a) Le crédit rend d'immenses services à la société en favorisant l'expansion de l'industrie, du commerce et de l'agriculture. La spéculation qui a pour but une vente réelle facilite les approvisionnements sur certains marchés et contribue à l'harmonisation des prix. Mais là encore, il y a lieu de tenir compte des services rendus, des risques courus et du vrai travail effectué [73].

b) La spéculation fictive n'est plus un service social et entraîne à bien des fraudes. Lorsqu'on gagne proportionnellement beaucoup plus à échanger l'argent qu'à procurer ou produire des marchandises, l'argent perd sa signification sociale au détriment de l'épargne et du travail.

100. (*Organisation de l'entreprise.*) a) À mesure que les membres du personnel employé dans l'entreprise prennent davantage conscience de leur personnalité, qu'ils sont dotés de plus grands droits politiques, qu'ils bénéficient d'une information plus générale et d'une compétence technique plus poussée, il est normal qu'une PARTICIPATION PLUS ACTIVE à la vie de l'entreprise soit pour eux progressivement envisagée[74].

b) Le droit naturel, cependant, n'exige pas que les employés d'une entreprise privée soient nécessairement associés à la gestion et à la propriété de celle-ci[75]. Car le simple contrat de salariat n'est pas de soi illégitime. L'entreprise privée relève du droit privé et non du droit public. On doit toujours craindre, dans sa gestion, l'intervention d'organismes qui lui seraient extérieurs. Il faudrait que cette participation à la gestion résultât d'accords librement consentis et qu'on précise bien s'il s'agit de gestion sociale, technique ou économique[76].

101. Il y a lieu, en effet, de maintenir dans les esprits la nécessité d'une autorité pour diriger les entreprises. Mais il convient que cette autorité, qui correspond à une fonction, ne soit pas uniquement le privilège de la fortune ou de la naissance.

102. a) La communauté de travail, qui s'établit dans une entreprise entre le personnel dirigeant et le personnel exécutant, amène à fonder des comités d'entreprise, qui ne doivent pas être réduits au rôle de comités des œuvres sociales de l'entreprise ni transformés uniquement en organismes de revendications ouvrières. Ils auront à la fois pour objet de défendre les intérêts des salariés et de se préoccuper de la prospérité de l'entreprise et du bien commun de l'économie.

b) Dans le même esprit, doivent être envisagées les conventions collectives qui ont pour but de régler par avance les conditions sociales.

103. Il faut aussi que la vie des entreprises entre elles soit organisée. Souvent, les souverains pontifes ont insisté pour que soit réalisée dans tous les pays, et même à l'échelon mondial[77], une organisation économique qui harmoniserait la production et la distribution des richesses matérielles et qui comprendrait les différents corps professionnels susceptibles d'assurer l'équilibre social[78]. Il n'y a pas lieu cependant de confondre ces organismes avec une organisation corporative qui obéirait à des préoccupations politiques.

104. (*Proportion et productivité des entreprises.*) a) Il ne faut pas que l'homme soit écrasé par l'entreprise, laquelle doit être proportionnée aux besoins et aux possibilités. C'est pourquoi, dans une économie bien comprise, les PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES doivent prendre leur place à côté des plus grandes. L'homme y trouve l'avantage d'y exercer plus facilement sa responsabilité et ses autres qualités humaines[79].

b) À ceux qui dirigent de petites entreprises de voir comment ils pourraient s'organiser et se fédérer entre eux pour pouvoir répondre aux exigences économiques du monde moderne.

c) Dans le cas où les nécessités économiques imposent l'existence de très grandes entreprises, on peut conseiller la création, à l'intérieur de ces entreprises, de secteurs relativement autonomes qui seraient à l'échelle humaine, permettant alors que l'on y exerce sa responsabilité et que l'on soit intéressé à la bonne marche de ces secteurs.

105. Le souci du meilleur rendement n'est pas à condamner s'il doit, non seulement donner à un pays une plus grande prospérité, mais s'il aboutit à une condition plus humaine pour tous les producteurs. Le danger des plans de productivité est quelquefois de ne pas tenir compte suffisamment des intérêts des personnes et des familles[80]. La surproduction et la concentration dans l'entreprise peuvent entraîner le chômage, des déplacements et des déclassements, dommageables pour l'économie comme pour les individus, et qui doivent être

prévus et compensés.

106. Les dirigeants catholiques doivent néanmoins se montrer favorables à tous les progrès techniques qui permettront, par un meilleur rendement, non seulement d'assurer la rentabilité de l'entreprise, mais d'élever le niveau de vie de tous et d'apporter aux travailleurs plus d'aisance et de sécurité dans l'exécution de leurs tâches.

107. (*Nationalisation des entreprises.*) a) La nationalisation fait courir tous les dangers de l'étatisme et risque de trop favoriser la concentration des entreprises. Le bien commun demande que la propriété privée des entreprises demeure la règle générale.

b) Cependant, des motifs supérieurs peuvent légitimer la nationalisation d'une source de production ou de distribution, c'est-à-dire lorsque c'est l'unique moyen, véritablement efficace : 1°) de remédier aux abus d'une mauvaise gestion qui prive la collectivité d'une partie des biens qui lui sont indispensables ; 2°) d'éviter l'usurpation, par la propriété privée, d'un pouvoir social qui n'appartient qu'au pouvoir public ; 3°) d'assurer un service public hors de portée pour l'entreprise privée et qui confère un véritable monopole[81].

c) Dans tous les cas, une juste indemnité devra être remise à tous ceux qui seraient lésés par cette mesure.

d) Le prêtre, dans cette circonstance, ne manquera pas de faire remarquer que c'est souvent l'incivisme qui pousse aux mesures d'étatisme.

Article III. La cité.

108. (*Devoirs envers la société civile.*) a) Le prêtre aura à cœur de rappeler aux fidèles les devoirs qu'ils ont à l'égard de la société civile, en enseignant sur quels fondements elle repose. C'est un grand service que le pouvoir spirituel rend ainsi au pouvoir temporel, surtout aux époques où toutes les structures sont remises en question.

b) Après la famille et comme elle, la société découle du droit naturel. L'homme a un besoin de société et il a besoin de la société. La famille ne suffit pas au plein épanouissement des personnes. Les familles doivent s'associer entre elles. Cette action commune doit être ordonnée et soutenue par un lien social commun, soumise à une autorité supérieure et dirigée par elle.

c) Il y a donc lieu de faire ressortir les éléments d'ordre moral qui constituent la société à côté des éléments d'ordre matériel. La vie temporelle n'étant pas la fin dernière de l'activité humaine, la société civile ne réalise vraiment le bien commun des personnes humaines qu'autant qu'elle ne crée pas d'obstacles à la marche des hommes vers leur but suprême et éternel, mais au contraire la favorise.

109. a) Le pasteur des âmes est ainsi dans l'obligation d'exhorter les fidèles au respect envers les dépositaires de l'autorité civile. L'autorité, nécessaire à la société, est comme celle-ci d'origine divine, si les modes de désignation du sujet de l'autorité sont laissés au choix des hommes[82].

b) Souvent le prêtre aura à faire remarquer que l'exercice du pouvoir est chose complexe et difficile et que certaines critiques injustes, ou simplement inopportunes ou insuffisamment fondées, détruisent au lieu de construire.

110. a) L'obéissance aux lois justes est une obligation de conscience[83]. La participation aux charges de l'État s'impose également. Car la communauté prend à son compte un grand nombre de besoins qui ne peuvent être couverts par des initiatives ou des services privés. C'est le sens de toutes les contributions fiscales.

b) Du point de vue de la solidarité sociale, on remarquera que les ouvriers ne peuvent échapper à l'impôt sur leurs salaires qui, très souvent, constituent la totalité de leurs revenus. Comme tous les autres citoyens, ils portent, d'autre part, le poids de l'impôt à la consommation. Il ne faudrait donc pas que l'État soit obligé de trop majorer celui-ci, en raison du trop grand nombre de revenus qui n'ont pas été, par ailleurs, soumis à l'impôt.

111. Le prêtre insistera sur l'importance des devoirs civiques. Les catholiques ne doivent pas s'y soustraire sous prétexte qu'ils ne veulent pas faire de politique. Dans un régime démocratique, le devoir civique est plus précis, puisque tout citoyen participe à son pouvoir. Tout citoyen, au moins, est dans l'obligation de voter, sauf empêchement grave, et doit s'éclairer auparavant sur les conséquences de son vote : ce qui vaut, non seulement pour les élections législatives et municipales, mais aussi pour toutes les consultations électorales des différents corps sociaux.

112. Il ne sera pas inutile aux prêtres de rappeler que le patriotisme est une vertu, puisque la patrie est la société civile considérée comme une grande famille dont tous les membres se trouvent, dans l'ordre de la Providence, apparentés par une longue communauté de vie sur le même sol. On mettra en garde contre l'esprit de parti qui rétrécit parfois la notion de patriotisme et contre le nationalisme exagéré qui ne poursuit que la puissance ou la richesse d'une nation au détriment de l'épanouissement humain de ses membres et qui oppose une nation aux autres dans un esprit de domination ou de révoltes[84].

113. (*Devoirs de l'État.*) L'État ayant pour mission de servir le bien commun, il se doit de protéger les personnes privées ou morales, de faire progresser les familles dans leur vie temporelle, d'éviter les abus de l'étatisme en ne se substituant pas aux personnes lorsque l'activité de celles-ci est suffisante, en ne les absorbant pas puisqu'elles le dépassent par leur destinée[85].

114. L'État qui veut assurer sincèrement le bien général des personnes doit

respecter les consciences et permettre, d'une manière effective, aux parents de donner à leurs enfants l'éducation chrétienne[86].

115. La justice distributive impose à l'État de répartir équitablement les impôts et le produit des impôts entre les citoyens[87].

116. Il se doit également de protéger le droit au travail des citoyens, non pas qu'en dehors d'une société collectiviste, il ait à leur fournir lui-même un emploi, mais il doit veiller à réduire les risques du chômage et à en faire compenser les inconvénients par l'influence qu'il pourra exercer sur les organismes économiques et professionnels dont il aura soin cependant de respecter l'autonomie[88].

117. Enfin l'État, non seulement pour assurer son prestige, mais pour sauvegarder le bien général qu'il doit promouvoir, aura la préoccupation de maintenir son indépendance, malgré toutes les pressions qu'il peut subir : opinion publique, grandes organisations économiques, syndicats, etc.

118. (*Détenteurs du pouvoir.*) Le prêtre pourra avoir l'occasion de rappeler aux détenteurs de l'autorité et aux représentants de la nation que leur charge leur impose avant tout un esprit de service. Toute déviation du pouvoir à leur profit personnel ou à celui d'un parti constitue une injustice. Ils ne peuvent assumer leurs fonctions s'ils n'ont pas la compétence suffisante. Ils ne peuvent les remplir que s'ils ont le courage de prendre toutes leurs responsabilités.

119. Tous ceux qui détiennent un pouvoir doivent l'exercer avec la pré-voyance et la modération qui s'imposent lorsqu'on se trouve en face d'une situation d'ensemble. Tout particulièrement en ce qui concerne la répartition et la gestion des fonds publics, toute légèreté et tout favoritisme constituent une faute contre la justice distributive.

120. (*Rapports avec l'Église*[89].) L'État, qui doit à Dieu, auteur de la société, un culte public, respectera les droits de l'Église qui, avec lui, a mission de procurer le bien du genre humain[90]. Il est préposé aux choses humaines et au domaine temporel, dans lequel il est autonome et souverain, tandis que l'Église préposée aux choses divines est souveraine et indépendante dans le domaine spirituel. On se rappellera cependant qu'il y a du spirituel dans le temporel et que toute la vie présente est orientée vers la vie éternelle. Toute l'activité de l'homme relève de la morale, et toute l'activité du chrétien de la loi du Christ et de l'Église.

121. Le prêtre, qui tiendra à respecter les droits du pouvoir civil, se fera également un devoir de faire respecter l'indépendance de la société ecclésiastique et de sa hiérarchie. De sa manière d'agir, courtoise et avisée, dépendront souvent les bonnes relations entre les deux pouvoirs, qui doivent viser à une certaine coopération pour l'intérêt bien compris des citoyens et en raison de la connexion étroite des fins de l'Église et de l'État.

122. Dans leurs rapports avec la société civile, les prêtres n'oublieront pas les

prescriptions du Code de droit canonique (canon 121) et celles de la hiérarchie[91]. Ils veilleront aussi à faire observer les règles établies pour qu'il n'y ait pas de confusion entre les partis politiques et les mouvements d'Action catholique.

Article IV. Vie internationale.

123. (*Les chrétiens et la vie internationale.*) A — Intérêt que le prêtre et les chrétiens doivent prendre à la vie internationale. La plupart des problèmes de la vie moderne se posent à l'échelon mondial. Avec la facilité des communications, les moyens de transmissions, les déplacements de populations, il n'y a pas de petite localité qui ne subisse l'influence des propagandes, des missions, du style de vie des pays étrangers.

124. Le prêtre doit avec les fidèles s'intéresser, et de plus en plus, aux missions, pour répondre aux préoccupations d'une charité vraiment catholique. Or il ne peut ignorer les graves problèmes d'ordre social qui se posent dans des contrées récemment évangélisées ou sous-développées. Leur situation dépend en partie de colons, de fonctionnaires et d'hommes d'affaires formés chez nous. Un mouvement comme *Ad lucem*[92] doit apparaître comme important pour leur fournir cette orientation dans le sens de la doctrine sociale de l'Église.

125. À l'égard de certaines infériorités de niveau de vie dans des régions très peuplées, le prêtre aura souvent à éveiller chez les fidèles un sentiment efficace de solidarité humaine. À l'occasion des grands sinistres qui se produisent dans le monde, il fera reconnaître la nécessité d'une organisation internationale de la charité.

126. B — Influence que les chrétiens peuvent exercer dans la vie internationale. En travaillant à assainir la situation sociale dans leur propre pays. L'absence de sens social et civique au plan national est une faute contre la paix[93]. Pour s'insérer pacifiquement dans la société internationale, chaque communauté nationale doit être un organisme équilibré, où le souci du bien commun l'emporte sur les intérêts de groupes ou de classes.

127. En prenant leur place, s'ils en ont la possibilité, dans les organisations internationales catholiques, ou même dans certaines organisations neutres ou interconfessionnelles, si elles respectent les principes fondamentaux de la vie chrétienne ; en se tenant, du moins, au courant de leurs études et de leurs activités, afin de pouvoir utilement en informer les autres.

128. En aidant volontiers les initiatives d'échanges entre les divers pays pour la main-d'œuvre, pour les voyages et les séjours de la jeunesse.

129. En suivant de près tous les problèmes que posent les émigrations[94].

130. a) En conformant son jugement et ses paroles à la doctrine de l'Église relativement aux peuples d'outre-mer. Un catholique ne peut rester indifférent à ce

qui pourrait promouvoir dans une autre région une vraie civilisation chrétienne. Il se rappellera toutefois que l'Église respecte tout ce qu'il y a de digne et d'humain dans toutes les civilisations, qu'elle n'en impose aucune de son point de vue spirituel, enfin qu'elle a pour objectif essentiel d'évangéliser et jamais de nationaliser[95].

b) Le respect de la personnalité humaine doit présider à toute action tendant à promouvoir le développement économique des territoires. Ce respect appelle l'observation de la justice sociale et le souci de favoriser l'épanouissement des aspirations légitimes des populations dans tous les domaines. Là encore l'idée de service doit l'emporter sur la recherche du profit.

131. (*Les chrétiens et les conflits internationaux.*) Conditions énoncées par le souverain pontife pour maintenir la paix dans les relations internationales[96].

a) Droit à la vie et à l'indépendance de toutes les nations grandes et petites ;

b) désarmement organique et progressif dans l'ordre pratique et dans l'ordre spirituel ;

c) établissement d'institutions juridiques qui serviraient à garantir la loyale et fidèle application des conventions et, en cas de besoins reconnus, à les revoir et à les corriger ;

d) examen bienveillant des vrais besoins et des justes requêtes des nations et des peuples comme aussi des minorités ethniques ;

e) esprit de justice et de charité chez ceux qui dirigent les destinées des peuples et chez les peuples eux-mêmes.

132. (*En face de la guerre.*) Lorsque ces conditions ne sont pas respectées et qu'un conflit international fait éclater une guerre, il y a lieu de se souvenir que seule la guerre défensive pourrait être considérée comme juste, c'est-à-dire : lorsqu'il y a nécessité absolue de se défendre contre une injustice très grave atteignant la communauté et qu'il faut le faire cependant sous peine d'accorder libre champ dans les relations internationales à la violence brutale et au manque de conscience... Mais « lorsque les dommages entraînés par la guerre ne sont pas comparables à ceux de l'injustice tolérée, on peut avoir l'obligation de subir l'injustice[97] ». ».

133. Conformément aux solennelles protestations du pape, doit être « efficacement proscrite et écartée la guerre atomique, biologique et chimique[98] ». ».

134. (*Vers la paix.*) a) Étant donné les dommages immenses que peuvent causer les guerres avec le perfectionnement technique des engins modernes et, aussi bien, tout le désordre moral qu'entraîne souvent une telle situation anormale pour un pays, le prêtre doit, par tous les moyens, développer autour de lui une ardente « volonté de paix ».

b) La guerre est un fait comme la lutte des classes, mais, pas plus que la lutte des classes, la guerre n'est une fatalité. On n'a donc pas le droit de voir dans la guerre une exigence de la nature. Sinon, les encycliques et les messages des derniers

papes à ce sujet n'auraient aucun sens. C'est plutôt un phénomène de substitution qui, dans une société internationale inorganisée, vient compenser l'absence d'organes appropriés aux fonctions de la vie en société.

135. a) Les guerres ont des causes politiques, économiques, démographiques, psychologiques et morales. Chacun dans sa sphère d'action doit lutter pour éliminer ces causes. Le prêtre a une véritable action sacerdotale à exercer à cet égard sur le plan psychologique et moral[99].

b) Il combattra certain égoïsme national qui empêche de voir que les pays surpeuplés, affamés et insuffisamment équipés ont un droit strict à une répartition plus juste du revenu mondial[100].

c) Il fera comprendre que le développement dans les âmes de sentiments de haine, de jalousie, d'ambition, en un mot toute volonté de puissance mauvaise, n'est pas sans déborder ensuite sur le plan international.

136. Conscient de ce que le péché est à la base de toutes les guerres, le prêtre saura donner à la prière des fidèles pour la paix un sens authentiquement religieux. Elle ne doit pas être la supplication à demi-païenne de pharisiens qui ont peur et qui se croient complètement innocents. Elle doit comporter un certain aveu d'une complicité secrète de toutes les injustices et de toutes les duretés qui peuvent être au point de départ des conflits internationaux ; elle doit implorer, par ceux-là mêmes qui la formulent, une grâce de conversion.

137. Mais il n'est pas nécessaire que tous les hommes soient convertis pour qu'une société pacifique soit organisée institutionnellement. La présence d'un nombre suffisant de chrétiens, bien au fait des conditions sociales et spirituelles de la paix et généreusement décidés à les promouvoir, augmente déjà les chances de réussite d'une telle entreprise, en garantit la solidité et peut la préserver de devenir une Babel totalitaire. Car il y a des paix pourries comme des guerres injustes. Une société internationale construite sans Dieu ou contre Dieu n'est pas un péril chimérique. La négligence des chrétiens en face des responsabilités internationales accroît ce danger.

138. C'est pourquoi le prêtre ne saura trop encourager les catholiques à s'enrôler dans le mouvement *Pax Christi*, qui assure aux efforts des chrétiens leur efficacité spirituelle et oriente leur action conformément aux directives de la hiérarchie.

CHAPITRE IV. MILIEUX

Article I. Milieux possédants et dirigeants.

139. (*Connaître.*) a) Le prêtre doit se rendre compte que le milieu des dirigeants et des possédants est particulièrement difficile à connaître dans ses préoccupations intimes. Si les contacts sont extérieurement faciles à l'occasion des différents actes

de la vie religieuse, la conversation devient délicate dès lors qu'on touche au domaine professionnel.

b) Il y a lieu d'abord, pour le prêtre, de faire les distinctions qui s'imposent dans le monde patronal. Les responsabilités et les possibilités d'action sont très diverses suivant qu'il s'agit du patron d'une affaire familiale, d'un président de conseil d'administration d'une entreprise industrielle, d'un directeur général, du directeur local d'une usine. Inclure les chefs de service et les ingénieurs dans le patronat est une erreur d'analyse sociologique. La responsabilité d'un dirigeant industriel dépend du niveau où il se situe dans la hiérarchie de direction, de la dimension et de la structure juridique de l'entreprise.

140. En outre, le prêtre risque de compromettre son action auprès du monde dirigeant en laissant l'impression de n'être conduit, en matière sociale, que par son bon cœur sans posséder l'information nécessaire. Il devra donc songer à tous les problèmes que pose toute modification importante dans une affaire : problèmes financiers (bilans, trésorerie, investissements, amortissements, bénéfices, etc.) ; problèmes économiques (marchés, concurrence, carnets de commandes, évolution technique, structure des salaires) ; problèmes techniques (en ce qui concerne les conditions de travail, l'apprentissage, l'organisation du travail)[101].

141. Pour acquérir cette connaissance du milieu patronal, le prêtre ne refusera pas d'entrer en contact avec lui, mais sans se laisser annexer, évitant même d'en donner les apparences, n'obéissant ni à un complexe d'infériorité sociale ni à un complexe de supériorité morale, passant volontiers du plan conventionnel des bonnes relations au plan plus vrai de l'aide spirituelle, maintenant en même temps des contacts avec le milieu ouvrier pour équilibrer son jugement.

142. (*Faire voir*) Sur le plan doctrinal, le prêtre doit faire prendre conscience aux dirigeants et aux possédants de la grande différence qui existe, d'une part, entre la conception régnante de la propriété et du profit, et d'autre part, la doctrine de l'Église sur la juste acquisition des richesses et leur usage[102].

143. Sur le plan concret, le prêtre doit s'ingénier à ouvrir les yeux des dirigeants sur la situation exacte et le niveau réel de vie de leur personnel. Certains croient connaître les ouvriers auxquels ils sont mêlés par leurs occupations professionnelles ou la proximité de leur habitat. Mais, n'en partageant pas réellement les conditions de vie, les regrets et les soucis, ils finissent par trouver normal qu'un ouvrier se contente d'un salaire, d'un logement, d'un travail auxquels, avec un peu plus d'imagination, ils trembleraient de se voir réduits, eux et leurs enfants.

144. Sur le plan moral, le prêtre aura à insister sur le lien entre la foi religieuse et le comportement professionnel[103]. Il saura provoquer une inquiétude chez ceux qui, par l'exercice habituel de l'autorité, sont amenés à créer autour d'eux une zone d'obéissance tacite. Il les conduira à rajeunir leur examen de conscience. Il les mettra en garde contre le matérialisme des vues dans lequel peuvent les enfermer

leurs perpétuels soucis techniques et financiers. Il dissipera les illusions dans lesquelles risquent de se maintenir les dirigeants et les possédants. Plus ou moins découragés devant l'ampleur des réformes de structures à opérer, ils pourraient se contenter de se livrer à des œuvres de bienfaisance à l'intérieur ou au-dehors de l'affaire qu'ils dirigent. Ils croiraient ainsi avoir satisfait à leur devoir social, alors que celui-ci les sollicite sur un plan institutionnel[104].

145. Ils doivent se rendre compte que la lutte des classes ne se présente pas seulement du côté des ouvriers et que tous les chrétiens ont à faire disparaître la mentalité d'antagonisme.

146. Toutes ces interventions du prêtre auprès des dirigeants ne devront pas se réduire à les accabler de reproches au point de leur faire perdre confiance dans leur rôle social. Son objectif doit être, au contraire, de les encourager dans la mission que la Providence leur a assignée en leur donnant une autorité plus grande. Ils ont, les premiers, à coopérer à une transformation chrétienne de la société, de même qu'ils remplissent un devoir social en cherchant à faire vivre leur entreprise.

147. (*Faire agir.*) Pour inciter dirigeants et possédants à une action sociale conforme à la doctrine de l'Église, le prêtre ne manquera pas de leur représenter, à titre indicatif, les réalisations concrètes qui ont déjà été entreprises, dans ce sens, par d'autres industriels, propriétaires ou commerçants.

148. Devant les difficultés qu'ils peuvent rencontrer à agir isolément, le prêtre les engagera volontiers dans une Action catholique de milieu, telle que peuvent la mener l'ACI (Action catholique des milieux indépendants) et le MICIAC (Mouvement des ingénieurs et chefs d'entreprise d'Action catholique). Le CFPC (Centre français du patronat chrétien) qui conserve sa liberté d'action dans son domaine propre, leur permettra d'imprégner les structures professionnelles de la doctrine sociale chrétienne. La participation aux autres associations, qui tentent des expériences pour assainir la situation sociale, sera également pour eux un moyen d'unir leurs efforts.

149. Le prêtre les mettra en garde contre tout absentéisme dans les organismes professionnels et dans les institutions civiques.

150. Enfin, pour soutenir l'effort des dirigeants et possédants chrétiens, les prêtres ont le devoir de leur proposer une spiritualité spécialement adaptée : spiritualité d'action, courageuse et optimiste ; spiritualité de prière consciente, avec des temps prévus de recueillement et de réflexion ; spiritualité liturgique et sacramentaire pour les faire participer à l'universalisme de l'Église et les faire profiter de ses forces naturelles ; spiritualité ascétique, à base d'humilité et de détachement.

151. Tout ce qui vient d'être dit s'applique, non seulement aux dirigeants qui ont pleine responsabilité, mais aux cadres. La notion hiérarchique de la conduite des affaires ne doit pas être perdue de vue et le prêtre s'emploiera à maintenir, voire à

restaurer, le respect de l'autorité. Chez les chrétiens qui l'exercent, elle doit toujours être considérée comme un service.

Article II. Les milieux populaires.

152. Tout prêtre doit se rendre compte de l'importance primordiale de l'apostolat auprès du monde ouvrier. C'est répondre à la directive évangélique et se porter, suivant les préférences du Christ, vers ceux qui, du fait des conditions présentes, se trouvent dans une plus grande difficulté pour bénéficier du message chrétien. Mais c'est aussi comprendre le rôle de plus en plus considérable que jouent les salariés dans la marche de la société et la place de premier plan que le laïcat ouvrier doit tenir dans l'évangélisation de son milieu[105].

153. (*Psychologie ouvrière.*) Pour communiquer aux milieux populaires la doctrine sociale de l'Église, le prêtre aura soin de montrer aux travailleurs comment elle n'est autre chose que l'Évangile comme facteur de transformation des hommes et de la société, et que l'une des bases de cette doctrine est le principe d'une essentielle communauté entre les hommes, dans le travail et le besoin[106]. Il ne redoutera pas, à l'occasion, de leur faire connaître quelques textes des papes et des évêques, en choisissant ceux qui peuvent aisément les faire réfléchir[107].

154. a) Il se rappellera que l'ouvrier, habitué à manier des outils plutôt que des abstractions, est concret et qu'il faut toujours avec lui partir d'un fait actuel et local.

b) Il se souviendra aussi que l'ouvrier est solidaire de son milieu. La concentration de l'habitat des travailleurs, leur dépendance mutuelle dans l'exécution de leurs tâches, leur isolement des activités supérieures de la société, contribuent à diminuer leur personnalité individuelle et leur donnent plutôt une conscience collective.

c) Enfin le prêtre n'oubliera pas que l'ouvrier est accaparé par l'immédiat, du fait de ses besognes exténuantes et monotones et du fait de l'insécurité fréquente de son lendemain.

d) Il faut prendre garde aussi que les ouvriers sont en grande partie absents des différentes assemblées religieuses où se donne habituellement l'enseignement de l'Église et que, limités dans leurs temps libres, on a du mal à les rencontrer. Ce sera une raison de plus pour attacher une grande importance à tous les contacts que la vie paroissiale peut réserver avec les travailleurs[108].

155. Tous ces motifs feront considérer comme irremplaçable pour le prêtre le regroupement des ouvriers chrétiens par l'Action catholique ouvrière, et non seulement dans les grands centres, mais même dans les petites villes, à petites entreprises groupant peu d'ouvriers.

156. (*Vie familiale ouvrière.*) La vie familiale ouvrière est totalement dominée par le problème de son pouvoir d'achat. Les ménages ouvriers ont à se rendre compte

du progrès réel que constituent les salaires indirects, compensés (allocations familiales) ou différés (sécurité sociale) et qui, avec le salaire proprement dit, constituent la rémunération du travail. On leur fera ressortir le caractère éminemment chrétien de la solidarité sociale et on attirera leur attention sur l'opportunité d'établir un budget, même dans un foyer de travailleurs.

157. Les avantages moraux, familiaux et même quelquefois d'ordre matériel, de la présence de la femme au foyer leur seront volontiers représentés[109]. On insistera sur l'utilité très grande de la formation ménagère des jeunes filles et même des femmes. On recommandera le respect le plus complet possible des lois de l'hygiène et la franche utilisation de tous les moyens mis à la disposition de tous pour lutter contre la tuberculose. On attirera l'attention sur les dangers grandissants de l'alcoolisme, qui atteint même les femmes et les jeunes. Les travailleurs seront encouragés à profiter des possibilités données par la loi pour se procurer un logement convenable et à réserver une part suffisante du revenu familial pour sa location et son entretien.

158. Les prêtres peuvent avoir plus de facilité et plus d'occasions pour intervenir en faveur des employées de maison. Qu'ils ne craignent pas de recommander qu'elles soient, dans leur service, à l'abri de tout danger moral, qu'elles jouissent d'un habitat convenable, qu'elles connaissent pour leur repos les conditions de liberté et de régularité qui leur permettront détente et formation.

159. En matière d'éducation, le prêtre sera appelé à donner les conseils les plus opportuns, attirant l'attention des parents sur l'importance de la formation religieuse et morale, sur la nécessité de l'enseignement professionnel et même d'une certaine culture humaine. Quand se posent des problèmes d'orientation professionnelle, ils doivent tenir compte des goûts et des aptitudes réelles de leurs enfants, en même temps que se renseigner sur l'encombrement des professions.

160. Le prêtre aura parfois l'occasion de rappeler l'importance que l'Église attache au précepte dominical pour assurer l'élévation de l'âme de tous[110]. Les loisirs ouvriers sont une nécessité sociale (droit aux congés payés et limitation des heures de travail). Les ouvriers doivent pouvoir, durant leurs temps libres, s'employer aux tâches auxquelles peuvent les convier les organisations syndicales, familiales, civiques et les mouvements d'Action catholique. Mais le prêtre ne craindra pas de souligner les dangers de certains loisirs qui avilissent, dépersonnalisent et fatiguent à l'excès, contrariant ainsi les efforts de la classe ouvrière pour connaître une vie plus digne et plus humaine.

161. La vie de quartier est souvent, dans les milieux populaires, comme une extension de la vie familiale par les services d'entraide qu'elle provoque et à partir desquels le prêtre peut viser à établir un climat communautaire et plus chrétien.

162. (*Vie professionnelle ouvrière.*) A — *Goût au travail.* Le prêtre manifestera volontiers son respect pour le travail manuel[111], mais aura soin aussi de faire saisir aux travailleurs manuels le rôle social, et parfois épuisant, des tâches

intellectuelles de certains employés, du personnel d'étude et de tous les travailleurs de la pensée.

163. Devant les progrès techniques, les ouvriers peuvent craindre une réduction de l'embauche. Il y a lieu cependant à les exhorter à ne pas bouder les aménagements qui pourront diminuer leur fatigue et leur assurer une vie plus humaine. À noter qu'ils s'intéressent vivement à toutes ces découvertes et à tous ces perfectionnements qui leur donnent le sentiment d'une humanité en marche.

164. Le sentiment de la responsabilité dans le travail est de plus en plus à développer. Il est un grand facteur de dignité ouvrière. La conscience professionnelle est imposée par la justice sociale comme par la justice contractuelle. Le même souci doit porter les ouvriers et les employés à chercher avec les techniciens le moyen d'améliorer les conditions du travail et les autorise également à s'opposer à tout ce qui, dans ces conditions, sera occasion de dégradation morale.

165. B — *Stabilité dans l'emploi.* a) Tous les travailleurs aspirent légitimement à la stabilité de leur emploi, qui doit être principalement le résultat d'une meilleure organisation économique. À remarquer qu'elle est aussi bien compromise dans une formule collectiviste, qui fait de tous les travailleurs autant de fonctionnaires susceptibles d'être déplacés suivant les exigences de la productivité, que dans une formule libérale et capitaliste qui risque de faire considérer le travail de l'ouvrier comme un simple élément matériel de la production. Tout ce qui peut être fait pour diminuer les risques et les dommages du chômage doit être étudié et encouragé. Sans la stabilité dans son emploi, l'ouvrier ne sortira jamais de la condition prolétarienne.

b) La solidarité des travailleurs avec leurs camarades chômeurs doit, en certains cas, leur faire éviter de cumuler les emplois et d'accepter des heures supplémentaires.

166. C — *Apprentissage.* a) Le prêtre, dans ses nombreux contacts avec les jeunes, leur inculquera une solide notion de la valeur du métier. Il importe, dans l'intérêt des jeunes travailleurs, que le contrat d'apprentissage soit régulièrement conclu et qu'il soit respecté par les entreprises et les parents.

b) Au cours d'une longue vie de travail, un ouvrier peut être amené à changer de profession. Il doit être alors encouragé à acquérir de nouvelles compétences grâce aux institutions appropriées.

167. D — *Représentation ouvrière.* L'ouvrier ne peut, s'il est isolé, faire assurer à son travail la rétribution et la dignité indispensables. C'est pourquoi les souverains pontifes ont formellement encouragé les travailleurs à constituer des syndicats, « estimant les associations syndicales moralement nécessaires dans l'état actuel des choses ». Il y a donc lieu pour les travailleurs chrétiens d'appartenir à un syndicat.

168. L'Église ne peut accepter que l'on ne tienne pas compte, dans un choix d'ordre temporel, des préoccupations supérieures d'ordre moral et spirituel. C'est dans ce sens qu'elle a toujours encouragé les syndicats qui veulent s'inspirer de l'esprit chrétien et qu'elle engage les catholiques à y adhérer[112].

169. Il y a cependant des circonstances exceptionnelles où des catholiques peuvent avoir été amenés à donner leur option en faveur d'autres syndicats. Sans perdre de vue l'objectif d'une saine promotion ouvrière, ils s'y garderont de tout ce qui est contraire à l'esprit chrétien et spécialement de la conception marxiste de la lutte de classes.

170. À noter que le fait que l'esprit chrétien anime un syndicat ne le confessionnalise pas. Il peut recevoir des membres qui ne sont pas chrétiens et il prend ses options librement dans son domaine temporel.

171. Ceux d'entre les travailleurs qui sont appelés à représenter un personnel ou une profession doivent avoir pour objectif de défendre les intérêts des salariés et de se préoccuper de la prospérité de l'entreprise et du bien commun de l'économie [113].

172. E — *Conflits du travail*. Le prêtre aura toujours soin de se renseigner avec exactitude sur les origines des conflits. Il doit savoir que ceux-ci, en se renouvelant sans cesse, maintiennent le monde du travail dans un état de tension et d'animosité qui met facilement les ouvriers en tentation de révolte et de haine. Cette atmosphère, regrettable du point de vue moral, serait très allégée si chaque membre du personnel avait la garantie permanente d'un droit d'audience pour lui-même ou ses délégués, auquel correspond un véritable devoir pour l'employeur.

173. Lorsque les conflits dégénèrent en grèves, chaque travailleur doit savoir : qu'il garde la liberté de se prononcer personnellement sur l'ouverture de la grève et la reprise du travail ; qu'il ne peut consentir aux graves préjudices causés par la grève qu'après des efforts de conciliation restés inutiles et pour des motifs proportionnellement aussi graves d'ordre professionnel (défense de la justice des contrats, soutien des revendications inspirées par l'équité ou dictées par la justice sociale) ; que les syndicats habilités à la représentation ouvrière ont la responsabilité de diriger l'action des travailleurs pendant la grève ; que la grève doit être conduite avec loyauté à l'égard de tous, dans le respect des personnes et des biens.

174. Le prêtre n'oubliera pas que, s'il a mission d'éclairer les chrétiens sur les règles morales de l'action ouvrière, c'est aux travailleurs eux-mêmes à prendre leurs décisions en face des conflits du travail. Il rappellera cependant que l'état de grève ne doit pas normalement se prolonger et qu'il y a lieu de chercher des solutions par recours à l'arbitrage.

175. a) La grève des fonctionnaires ou du personnel des services publics est un

fait social très complexe.

b) Il y a le cas d'une grève de certains services publics jointe à une grève de services privés, afin d'appuyer une revendication sociale d'ordre plus général. Si toutes deux sont déclenchées en respectant les conditions indiquées plus haut, elle peut être légitime, à supposer qu'elle ne cause pas de trop longs et trop importants dommages à l'ensemble des citoyens et ne dégénère pas en une révolte sociale qui aurait des conséquences destructrices pour la société.

c) Mais la simple grève des services publics, indépendante de toute autre, soulève la question de la situation spéciale des fonctionnaires[114]. Ils constituent une catégorie particulière de travailleurs. On ne peut dire rigoureusement qu'il y ait, entre eux et l'État, un contrat de la même nature que celui qui est passé entre les autres employeurs et employés. C'est aussi un engagement de leur part au service du bien commun que représente et administre l'État. À noter que l'État, dans les rouages duquel les fonctionnaires sont entrés, est lui-même lié par un quasi-contrat avec les usagers des services publics, qui paient pour leur fonctionnement impôts et redevances. En démocratie surtout, le peuple, pour le bien duquel fonctionnent les services publics, est fait de l'ensemble des citoyens et pas seulement d'une classe ou catégorie professionnelle.

177. Il est donc plus difficile d'admettre, d'une façon générale et à priori, la légitimité d'une grève de fonctionnaires. Elle ne saurait certainement avoir lieu dans les services indispensables à la sécurité de la nation et dans des proportions qui compromettent gravement la santé, la subsistance et les biens essentiels à la vie des citoyens. En dehors de ces cas, elle supposerait également qu'il n'y a aucun organisme qui compense l'impossibilité pour les fonctionnaires de faire aboutir par la grève leurs justes revendications.

178. C'est pourquoi ces réserves exigent : 1°) un statut des fonctionnaires qui indique quelles sont les branches des services de l'État où la grève n'est pas admise, et dans quelle proportion ; 2°) un organisme d'arbitrage avec procédure obligatoire, l'État-patron ne pouvant plus jouer le rôle d'arbitre.

179. Le *lock out* est un acte de force au moins aussi redoutable que la grève et à juger selon les mêmes principes. Il est une dure épreuve pour les salariés et leurs familles. Si le prêtre est appelé à exercer quelque influence en pareille circonstance, il conseillera aux patrons de ne pas recourir à cette mesure qui compromet l'unité de l'entreprise à laquelle doit tendre une économie vraiment humaine.

180. (*Vie sociale ouvrière.*) Étant donné les risques d'une unité qui serait commandée par des forces inacceptables et extérieures au monde du travail, on doit souhaiter le progrès d'un esprit d'union qui respectera le pluralisme des options syndicales, politiques et religieuses.

181. Le prêtre devra donc saisir exactement en quoi consiste le mouvement

ouvrier : appel à plus de justice et idéal collectif. Il éprouvera alors un sentiment très vif de sa responsabilité apostolique. Car c'est aux chrétiens ouvriers qu'il aura formés d'orienter un tel mouvement, dont les perspectives sont immédiatement terrestres, vers le Christ qui, seul, peut lui donner tout son sens et toute son efficacité. Il en profitera pour dégager dans les esprits le mouvement ouvrier de la propagande communiste, contre laquelle il devra mettre en garde.

182. a) L'action ouvrière, collective et énergique, n'est pas à décourager, pas plus que toute campagne menée avec vaillance pour une cause juste et par des moyens purs[115].

b) Si l'état d'esprit et les procédés de lutte de classes ne sont pas le fait de la seule classe ouvrière, le marxisme a su cependant en tirer parti comme moyen de promotion ouvrière. Le prêtre aura ainsi à mettre en garde les chrétiens contre la conception communiste d'une action qui ne serait plus inspirée par l'amour fraternel et le respect des personnes. Il aura souvent à rappeler que ce n'est pas dans la révolution, mais dans une évolution harmonieuse, que résident le salut et la justice[116].

183. Le prêtre restera donc en éveil à l'égard de l'athéisme et du matérialisme qui ont déjà marqué le mouvement ouvrier par endroits et qui n'aboutiraient qu'à l'empêcher de parvenir à la vraie libération ouvrière. L'ascension ouvrière, aux yeux du prêtre, doit inclure une plus grande perméabilité aux données spirituelles et surnaturelles. L'ouvrier, comme tout autre, a le droit et la vocation de s'élever aux perspectives les plus nobles des enfants de Dieu.

184. Le prêtre précisera donc dans son esprit le sens de cette expression courante : « La promotion ouvrière ». Il ne s'agit nullement de parvenir à un nivellement complet des standards de vie, ce qui est impossible, ni à une suppression de la hiérarchie des fonctions, ce qui va contre toute organisation sociale[117].

185. Mais il n'y a pas lieu, non plus, de s'arrêter à une promotion « individuelle » de quelques ouvriers qui parviendraient à une situation supérieure. Un tel écrémage n'apporterait pas d'amélioration dans la vie sociale, maintiendrait les causes de conflit, enlèverait à la classe ouvrière ses meilleurs éléments pour laisser ceux qui, se sentant en une infériorité trop marquée, reprendraient la lutte des classes d'une façon plus vive.

186. C'est à tout le milieu ouvrier qu'il faut permettre de s'élever pour résoudre le problème de l'équilibre social. Voilà pourquoi on parle de promotion « collective ». Celle-ci se réalisera progressivement par une élévation du niveau de vie des travailleurs, par une participation plus complète du monde des travailleurs aux responsabilités de la vie économique et sociale, et surtout par une ascension culturelle et morale que le christianisme peut seul apporter d'une façon satisfaisante[118].

187. (*Cas particulier des Nord-Africains.*) a) Pour comprendre la psychologie des

ouvriers nord-africains en France, le prêtre ne manquera pas de s'instruire de leur milieu d'origine, de leur religion et de leurs habitudes ancestrales ; des causes profondes qui les obligent à chercher hors de leur pays un travail et un salaire nécessaires à leur famille ; des conditions souvent très défectueuses dans lesquelles ils se débattent pour y parvenir.

b) La manière de se comporter à leur égard doit s'inspirer, non seulement du respect de la justice sociale, mais d'un sens chrétien de l'accueil et de l'hospitalité, d'autant mieux justifié qu'ils sont, en France, non des étrangers, mais des citoyens ou des protégés français.

188. a) Une solidarité véritable saura se traduire par des gestes d'entraide : cours du soir, centres d'accueil, secrétariats de renseignements, visites aux malades. Cependant se contenter de les aider pourrait les laisser dans un sentiment d'infériorité qui leur est pénible ; ils sont souvent disposés à collaborer avec les chrétiens et les hommes de bonne volonté sur de nombreux terrains : social, culturel, etc.

b) Les attitudes de compréhension réciproque et de charité vraie, outre qu'elles constituent le plus solide témoignage en faveur de l'Évangile, contribueront grandement à l'évolution harmonieuse des sociétés nord-africaines.

189. Il y a tout un mouvement à susciter, des préjugés à combattre, des éclaircissements à répandre, à ce sujet, dans la communauté chrétienne. On avertira les paroisses, les œuvres, les institutions du rôle important qu'elles ont à jouer, auprès des travailleurs comme auprès des étudiants d'outre-mer, pour favoriser la rencontre et le libre accord des esprits, partant, le rapprochement des âmes. Les prêtres se renseigneront utilement auprès de leurs confrères spécialement qualifiés et désignés pour cela, notamment auprès des Pères blancs : Assistance morale aux Nord-Africains, Paris, 18 quai des Célestins.

Article III. Milieux ruraux.

190. (*Problèmes particuliers.*) Le prêtre qui exerce son ministère à la campagne devra prendre d'autant plus au sérieux les problèmes spéciaux au monde rural que celui-ci est en train de subir une transformation peut-être plus radicale que la transformation qu'a connue et que continue de connaître le monde ouvrier et industriel[119].

191. A — *Formation technique et professionnelle des jeunes.* a) Par suite des nouvelles méthodes de culture, les adolescents qui ont achevé leurs cours primaires sont appelés à recevoir une instruction technique et professionnelle qui peut avoir une influence considérable sur leur mentalité, non seulement en raison des questions nouvelles avec lesquelles ils doivent alors se familiariser, mais du fait qu'ils risquent de ne pas les aborder avec les vues spiritualistes qui conviendraient à des problèmes de vie.

b) Les curés attireront l'attention des parents sur cette forme nouvelle de l'éducation pour les encourager à en assurer, avec les précautions voulues, le bénéfice à leurs enfants. Les familles ont plus d'intérêt, dans la société moderne, à doter leurs membres d'une valeur d'éducation qu'à leur léguer un capital argent ou un capital immobilier[120].

192. B — *Exode rural.* Ce phénomène, permanent à tous les âges de la vie sociale, est celui qui se présente souvent avec l'acuité la plus évidente, et sous des formes différentes.

193. Exode des jeunes qui offre deux aspects. Il y a d'abord le cas de nombreux enfants de la campagne qui sont envoyés par leurs parents dans les écoles techniques et les établissements professionnels des villes. Il y a ensuite l'exode définitif des jeunes qui vont travailler en ville et y prendront une profession. Il importe de préparer ceux-ci à leur nouveau travail, à la vie syndicale dans laquelle ils entreront, au milieu tout différent dans lequel ils évolueront, et dont on leur fera connaître par avance les dangers, les côtés intéressants, les réactions habituelles, la mentalité. C'est encore là que s'impose une certaine liaison entre les curés des villes et ceux des campagnes. Les aumôniers diocésains de l'Action catholique en seront les agents tout indiqués.

194. Exode des foyers qui partent s'établir définitivement à la ville. Se pose pour eux tout un problème d'insertion auquel le curé doit les amener à réfléchir : conditions très différentes de logement et de salubrité, établissement du salaire familial sur d'autres bases, participation à une nouvelle vie paroissiale, adhésion à une vie syndicale insoupçonnée.

195. Exode journalier des ruraux qui travaillent en usine, mais qui continuent d'habiter la campagne. Leur psychologie se trouve écartelée par cette appartenance à un double milieu : le milieu sociologique de l'usine et le milieu géographique de la famille, de la paroisse et de la commune.

196. a) En présence de ce phénomène de l'exode rural qui attriste si souvent les pasteurs des paroisses de campagne, ceux-ci essaieront de ne pas rester passifs sous cette impression. Il leur faudra, avec leurs confrères et les membres de l'Action catholique, analyser les causes de ces déplacements sociologiques et susciter, pour les foyers et les jeunes ruraux qui quittent définitivement la campagne, des centres d'information sur les professions possibles et les logements.

b) Ils inviteront tous ceux qui sont à même de remédier aux conséquences de ces diverses situations économiques et démographiques à envisager les solutions pour réinvestir au mieux les éléments ruraux tentés de quitter la campagne, en les dirigeant, par exemple, sur d'autres fonctions, distinctes de l'exploitation agricole, mais s'exerçant toujours dans le cadre rural. Ils ne manqueront pas de recommander les partants aux curés et aux aumôniers de l'Action catholique des différentes localités où vont se fixer leurs paroissiens.

197. À rapprocher de ce phénomène, celui des migrations à l'intérieur vers d'autres régions rurales. Grâce au Mouvement familial rural, on s'ingéniera à orienter et à soutenir moralement les paroissiens qui se dirigent vers d'autres contrées, surtout lorsque celles-ci sont moins pratiquantes.

198. C — *Loisirs*. Après les difficultés économiques, la question des loisirs a une réelle influence sur l'exode rural. Cependant, le nouvel équipement des distractions dans les centres ruraux peut, sur ce point, atténuer l'attraction des villes. Il n'en aura pas moins de graves conséquences pour la formation de la nouvelle couche sociologique du monde paysan, soit qu'on les envisage comme moyens d'éducation, soit qu'on les envisage comme moyens de distraction. À la campagne se pose autant qu'à la ville, et sous des formes peut-être diverses et plus encore nuisibles, le très grave problème social de l'alcoolisme, comme celui de la mixité.

199. D — *Circulation des produits agricoles*. a) Les phénomènes de mévente et les difficultés d'exportation sont de ceux qui préoccupent davantage le monde agricole et qui ont le plus de répercussion sur la vie des villages. Ils posent des problèmes économiques, et même d'ordre moral, auxquels le prêtre de campagne ne peut rester étranger.

b) L'aumônier d'une section rurale d'Action catholique se doit d'aiguiller les dirigeants laïques et les responsables vers certaines solutions entrevues avec eux, mais en se gardant de prendre lui-même en charge les expériences et les initiatives qui, à moins d'autorisation particulière, ne sont pas considérées comme compatibles avec son ministère spirituel.

200. Aux problèmes de mévente s'ajoutent tous ceux des transports et du recours aux intermédiaires. Ils sont plus complexes à la campagne que dans l'industrie urbaine.

201. E — *Techniques*. Sans être un technicien qualifié, le prêtre doit se rendre compte que l'introduction d'un machinisme perfectionné n'est pas sans conséquences graves sur le plan humain et que les méthodes les plus modernes de fertilisation et de reproduction peuvent très rapidement changer l'aspect social de sa paroisse. Il aura quelquefois son mot à dire sur les questions primordiales de la monoculture, de la polyculture, du remembrement des terres : la vertu de prudence et de modération dans la course à l'argent sont des facteurs moraux qui entrent alors en ligne de compte.

202. F — *Institutions nouvelles*. Mutuelles, coopératives, syndicats, etc. transforment les habitudes de travail, créant des rapprochements imprévus et suscitant parfois des divisions nouvelles. Le prêtre, sans s'immiscer dans le fonctionnement de ces organismes, aura souvent à prêcher l'union, à rappeler les devoirs de la solidarité, le respect de la liberté et des situations justement acquises.

203. (*Différentes catégories de ruraux*.) C'est en face d'éléments divers et très mêlés que se trouve maintenant le pasteur d'une paroisse rurale. Les jeunes paysans souffrent d'une véritable crise. D'une part, ils éprouvent le besoin de sortir des conditions arriérées et enfermées où ils se trouvent. D'autre part, et en même temps, ils se tiennent devant leur avenir avec une passivité découragée et sans aspiration supérieure.

204. Les jeunes foyers exploitants présentent les meilleurs espoirs, voient plus clairement tous les problèmes sociaux, sont animés d'une vive aspiration vers un plus grand humanisme, mais sont souvent arrêtés par le manque de capitaux nécessaires et par l'incompréhension de leurs aînés. Les jeunes foyers sans fermes se trouvent dans une situation pour laquelle le prêtre devra se montrer très compréhensif et essayer de rendre compréhensifs les parents et l'ensemble de la population.

205. Les exploitants d'exploitation familiale sont plus ou moins prisonniers de leurs tâches. Pour eux, c'est, trop souvent, le travail qui commande. L'exploitation alors passe pratiquement avant le souci des personnes. S'ajoute cependant, à un traditionalisme technique assez tenace, une croyance un peu trop facile dans l'efficacité absolue d'un progrès matériel qui doit résoudre toutes les difficultés.

206. Les fermiers et métayers constituent la grosse part des exploitants. Le prêtre doit avoir une certaine connaissance de la législation sur le fermage et sur le métayage. Sans entrer dans les différends personnels, le prêtre mettra en garde les fermiers contre les tentations de fraude et de négligence, ainsi que contre une trop grande passivité qui les empêcherait d'apporter les améliorations nécessaires à leur vie personnelle.

207. Les exploitants de grande exploitation plus ou moins industrialisée présentent la mentalité de vrais chefs d'entreprise, avec un certain sens de la responsabilité de toute la collectivité à la tête de laquelle ils sont placés. Leur

psychologie se trouve inévitablement compliquée par les préoccupations de la finance et du grand négoce. Ils sont, eux aussi, facilement conduits par le souci du profit, du rendement, de l'efficacité. Il y a lieu d'attirer leur attention sur le respect de la personne humaine chez ceux qu'ils emploient.

208. Les propriétaires non exploitants vivant dans le milieu rural (châtelains) souffrent, la plupart du temps, de voir leur condition et leur prestige diminués, leurs possibilités financières amoindries, et éprouvent la tentation de rester étrangers à un monde qui les a dépassés. Il s'agit de leur faire prendre une part plus directe et plus réelle à la vie rurale. Le prêtre doit rappeler à l'occasion aux propriétaires résidant ou ne résidant pas, les devoirs qui leur incombent à l'égard de leur propriété elle-même et à l'égard de leurs exploitants, spécialement en ce qui concerne la question capitale de l'habitat. Les mêmes obligations s'imposent aux gérants de propriétés.

209. Les notables ruraux (médecins, notaires, certains fonctionnaires) voyant aussi diminuer leur influence, risquent parfois de considérer leur profession comme un métier plutôt que comme un service et ont la tentation de se désolidariser d'un monde qui leur devient plus étranger, et qui repousse une attitude paternaliste.

210. Les artisans et les commerçants demeurent plus routiniers dans les petits villages, mais ils ont, dans les gros bourgs, une tentation bien marquée à copier la ville. Les uns et les autres sont trop souvent dominés par la préoccupation de l'argent à gagner ou à récupérer. Ce souci est chez eux d'autant plus pressant que leurs fonds de roulement sont plus réduits, ce à quoi devrait faire bien attention leur clientèle, en acquittant ses dettes plus rapidement.

211. Les ouvriers agricoles. Le prêtre ne doit pas ignorer les conditions de salaire et de logement souvent insuffisantes pour ces travailleurs. Il sera accueillant à tout ce qui peut favoriser leur formation professionnelle et humaine souvent très réduite [121]. Il ne pourra qu'encourager les efforts de ceux qui les emploient et qui cherchent à remédier à cette infériorité de leur situation en dépit des incidences économiques.

212. Les ouvriers saisonniers et les ouvrières saisonnières. Ce phénomène social passager, mais périodique, ne doit pas échapper à la vigilance du pasteur qui a, pour le temps de leur séjour dans la paroisse, une responsabilité à l'égard de leurs âmes. Celles-ci se trouvent en danger du fait de leur transplantation, de leur dépaysement et de pénibles promiscuités. Une liaison avec les curés d'origine est à établir par le moyen des mouvements nationaux d'Action catholique.

213. Les bonnes de fermes, dont la situation est quelquefois très exposée et pour laquelle il serait très utile d'obtenir un statut légal.

214. Les ruraux qui travaillent en usine sont au carrefour de deux civilisations et risquent de prendre certains défauts de milieu ouvrier sans garder les qualités du monde paysan. Ils ajoutent parfois des heures supplémentaires aux heures de

travail en usine, ce qui rend leur vie inhumaine et toute matérielle.

215. Les personnes en villégiature constituent une catégorie dont le curé de campagne doit bien tenir compte, car la présence de plus en plus nombreuse d'estivants, de touristes ou d'amateurs de sports, n'est pas sans incidence grave sur la mentalité des populations sédentaires. Leur liberté d'allure et de tenue provoque brusquement, avec des modes, des usages et l'apport de périodiques auxquels les ruraux n'étaient pas accoutumés, un changement de climat social et moral. Par ailleurs, ces villégiateurs peuvent parfois profiter de leurs vacances pour recevoir, de façon adaptée, un complément de formation religieuse et sociale.

216. (*Comment aborder le milieu rural.*) Si le prêtre appartient par ses origines au milieu rural, il devra redouter d'en épouser sans contrôle tous les comportements. S'il n'appartient pas au milieu rural, il se gardera bien de se considérer comme dans une situation inférieure, attendant d'en sortir pour donner la plénitude de ses moyens, mais il aura assez de psychologie pour découvrir les valeurs humaines que comporte le milieu paysan et reconnaître volontiers l'importance de l'action en profondeur dans le monde rural, dont l'orientation peut être décisive pour l'évolution sociale de tous les milieux.

217. L'une de ses principales préoccupations sera de repérer les principaux centres d'influence morale et sociale qui existent dans sa paroisse et de former des chrétiens qualifiés pour y prendre place, les assainir au besoin et les orienter.

218. Le clergé des campagnes doit admettre qu'un prêtre isolé dans sa paroisse ou son groupe de paroisses ne peut presque jamais remplir son rôle de pasteur sur le terrain social, s'il ne joint ses efforts à ceux de ses confrères voisins : enquêtes en commun, initiatives groupées, découverte et formation des militants. Le même esprit d'équipe conseillera au curé rural de travailler le plus possible avec quelques foyers chrétiens, responsables d'un village ou d'un quartier. Le prêtre, à la campagne, devra conserver l'œil ouvert sur les perspectives sociales des autres milieux, car le monde rural constitue un véritable carrefour.

219. Il devra également être sensible à l'évolution institutionnelle des campagnes qui entrent dans une phase de socialisation, avec le corps familial, la vie mutualiste, les solidarités syndicales[122]. Il faut maintenir à ces corps intermédiaires leur véritable sens si l'on veut éviter le collectivisme et l'étatisme. Le mouvement coopératif lui-même doit éviter tout gigantisme. Tout groupement dans les efforts favorise cependant l'élan communautaire de la formule sociale chrétienne.

220. Enfin le clergé se fera volontiers le promoteur du mouvement d'humanisme rural qui, utilisant les nombreuses ressources matérielles et culturelles du monde paysan, a pour but de rendre nos campagnes plus adaptées à la vie moderne et à un élargissement spirituel. L'Action catholique rurale en sera le meilleur agent.

Article IV. Milieux étrangers.

221. Le pasteur d'âmes, qui a des étrangers sur son territoire, prendra connaissance de la constitution *Exsul familia*^[123] et entrera dans son esprit. Son caractère sacerdotal donne à son contact avec eux une portée plus grande. Il doit toujours se montrer le père de tous et, plus particulièrement, de ceux qui risquent de souffrir et d'être incompris.

222. Un devoir social s'impose alors au prêtre : à l'égard de la France dont l'étranger sera peut-être demain sujet, lui ou ses enfants ; à l'égard de la nation à laquelle celui-ci appartient et qui fait partie de la grande famille humaine ; à l'égard de la société, où la paix internationale dépend en grande partie des bonnes relations entre les nationaux des différents pays ; à l'égard de l'Église enfin, car la communauté surnaturelle ne peut s'établir en perfection tant qu'il subsiste des réticences sur le plan des relations naturelles.

223. Ce devoir social suppose qu'on est d'abord accueillant et patient à l'égard des étrangers, même si leur extérieur rebute, si leur mauvaise élocution française agace, si leur manière de se présenter et leurs usages déconcertent.

224. Il faut également se montrer compréhensif. On fera effort pour comprendre leur mentalité, leur situation juridique, leur condition sociale. Il sera bon de se renseigner dans quelque livre ou publication, sur le pays de ces étrangers, son histoire et ses coutumes. On n'oubliera pas qu'un homme transplanté perd beaucoup de la confiance en soi. On se représentera le déchirement de celui qui a quitté sa patrie et parfois sa famille. On sera plus charitable encore à l'égard des réfugiés politiques qui souffrent quelquefois d'un complexe d'amertume et témoignent d'une particulière sensibilité.

225. Si un curé constate qu'il a, sur son territoire, un groupe d'immigrés provenant d'une même paroisse ou d'une même région, il aura avantage à se mettre en relations avec les autorités religieuses de cette paroisse ou de ce pays.

226. a) Si les étrangers manifestent l'intention de s'installer chez nous, le prêtre les encouragera à prendre contact avec les organismes catholiques de leur langue et de leur nationalité, s'il y en a, tout en leur procurant des amis français et en leur facilitant l'étude de la langue et de la culture françaises. Au cas où il serait impossible de les mettre en contact avec les œuvres spécialement destinées aux immigrants, on les introduira dans les organisations sociales et catholiques françaises.

b) Un curé pourra avoir à reconforter les travailleurs étrangers qui risquent d'être déprimés par les formalités à accomplir pour obtenir l'autorisation de travailler en France. Il les orientera alors vers les personnes compétentes, laïques ou ecclésiastiques, capables de les aider efficacement.

227. Si les étrangers sont nombreux sur sa paroisse, le curé écrira volontiers, ou s'entendra avec les missionnaires étrangers et les autres curés de la même ville, pour établir des services permanents d'accueil, des cours du soir, des offices juridiques à l'usage des étrangers.

228. Il n'y a pas jusqu'aux nomades étrangers auxquels le prêtre ne doit s'intéresser, en se mettant en relations avec les œuvres spéciales qui les instruisent, les catéchisent et leur rendent différents services.

229. Le prêtre français s'efforcera de faciliter aux missionnaires étrangers l'exercice de leur ministère. Si des différences se manifestaient dans la conception de l'apostolat ou même dans les attitudes extérieures, il y aura lieu de faire preuve de largeur d'esprit en pensant que les étrangers, de leur côté, ont à réaliser le même effort.

230. Enfin les pasteurs auront à faire entendre à leurs compatriotes les devoirs qu'impose la présence des étrangers. Ils leur rappelleront les nombreux textes de saint Paul sur l'hospitalité. Ils insisteront sur le caractère universel et fraternel du christianisme. Ils souligneront les services réels que les étrangers rendent souvent à notre pays devant les déficits démographiques. Ils s'opposeront, avec tact et courage, à tout ce qui pourrait ressembler à une exploitation des étrangers par les Français.

231. Inutile d'ajouter que les Français devront être avertis à leur tour des obligations sociales qui s'imposent à eux lorsqu'ils se trouvent à l'étranger. Chez ceux dont ils sont les hôtes, ils auront à se montrer reconnaissants, respectueux, sans morgue narquoise, sans susceptibilité déplacée, sans exigences insupportables.

CHAPITRE V. MOYENS D'ACTION

Article I. Action sur les mentalités.

232. (*Action sociale du prêtre par l'enseignement religieux.*) En chaire, au catéchisme, au confessionnal, dans les cercles d'études, le prêtre peut exercer une action sociale très efficace : 1°) en faisant ressortir les conséquences dans l'ordre social des différents dogmes catholiques. La chose est facile à percevoir quand il s'agit de l'existence de Dieu et de la paternité divine, de l'Incarnation et du Corps mystique[124] ; 2°) en mettant en relief le côté communautaire des sacrements, par exemple : l'entrée du baptisé dans la communauté chrétienne ; l'union de tous les fidèles entre eux par le repas eucharistique et la participation au même sacrifice ; l'engagement institutionnel des époux qui fondent un foyer chrétien ; le don de soi-même consenti par le prêtre pour le service de ses frères, etc. ; 3°) en ne craignant pas de faire les applications pratiques de toute la morale chrétienne aux différentes situations de la vie sociale, et en montrant la répercussion des

défauts et des vertus[125] dans la vie économique, professionnelle et civique ; 4°) en dégageant de certaines pages de la Bible, spécialement de l'Évangile et des exhortations contenues dans les épîtres, les nombreux enseignements sociaux qui s'y trouvent contenus[126].

233. Au catéchisme, on exposera les mêmes thèmes qu'en chaire, mais comme pour le reste de la doctrine, on les présentera d'une façon plus pédagogique. Ce sont surtout, dans le catéchisme à l'usage des diocèses de France, les leçons 21, 50, 55, 56, 57, 59, 60, qui offriront l'occasion de donner un enseignement social élémentaire.

234. C'est également devant les problèmes de conscience qui leur seront présentés que le prêtre aura l'occasion d'éclairer les esprits de la façon la plus utile sur les différentes responsabilités sociales : faisant deviner les motifs d'ordre social et même d'ordre matériel qui peuvent excuser la conduite des autres ; faisant comprendre l'intérêt majeur de telle initiative ; découvrant à certains les perspectives du bien commun ; insistant sur la nécessité de respecter chez tous la personne humaine.

235. Le prêtre se souviendra que, dans l'enseignement, on ne peut tout dire en même temps. Il y a lieu parfois de tolérer certaines déviations qui sont couvertes par la bonne foi, lorsque la théologie morale l'autorise. Il est nécessaire, toutefois, que la doctrine et les directives de l'Église soient, pour l'ensemble des fidèles, rappelées intégralement, de peur que ce qui est toléré n'apparaisse comme permis, et de peur que ce qui n'est pas encore assimilable dans la pratique ne soit oublié [127].

236. Sans remplacer les cours d'enseignement religieux, il est de grande importance que des cours, conférences ou leçons soient prévus dans les écoles chrétiennes primaires, et surtout secondaires, conformément aux directives pontificales qui demandent qu'à cet égard les catholiques reçoivent une formation spéciale.

237. (*Action sur l'opinion publique.*) A — *Par la presse.* À l'égard de la presse, le prêtre a d'abord le devoir de l'informer ou de la faire informer. Le rôle des correspondants de presse est important. Mais le prêtre a surtout l'obligation d'organiser la diffusion des journaux, revues, bulletins qui traitent, d'une façon spéciale ou occasionnelle, des problèmes sociaux en conformité avec la doctrine sociale de l'Église. Au cours d'une rencontre ou d'un cercle, il sera bon de souligner l'intérêt de tel article qui peut inculquer des principes justes en matière sociale ou qui montre l'importance de certains faits sociaux. Dans les bulletins paroissiaux ou les bulletins d'œuvre, il y aura lieu de glisser régulièrement quelques articles qui contribuent à la formation sociale des consciences.

238. En dehors des quotidiens et hebdomadaires catholiques, des organes locaux et des publications des divers mouvements qui distribuent un enseignement social, signalons sans porter aucune appréciation doctrinale : *Cahiers d'Action religieuse et sociale*

(à la portée de tous), *Action populaire* ; *Revue de l'Action populaire* (pour les esprits déjà informés) ; *Chronique sociale de France*, Lyon ; *Économie et humanisme*, Eveux-par-l'Arbresle, Rhône ; *Notes documentaires*, Union nationale des secrétariats sociaux, 9 rue Guénégaud, Paris[128].

239. Enfin, lorsque le prêtre envisagera l'aspect social de son apostolat par la presse, il n'oubliera pas les ravages sournois et incommensurables que produit la presse malsaine et erronée. Il y a là l'une des causes les plus importantes de tous les divorces dont souffrent la famille et la société. Il mettra donc en garde inlassablement et avec énergie contre ce véritable fléau social. Il réfutera à l'occasion les positions fâcheuses au point de vue social qui peuvent se rencontrer dans la presse d'information.

240. B — *Par les conférences, causeries et cercles*. En dehors des nombreux sujets d'ordre social qui sont abordés par les cercles et sessions des mouvements d'Action catholique, il est bon d'organiser des conférences ou échanges de vues spéciaux : 1°) pour ceux qui n'appartiennent pas à un mouvement d'Action catholique ou même qui appartiennent à l'un de ces mouvements mais qui ont besoin d'une information particulière ; 2°) avec le dessein de réaliser une rencontre entre personnes appartenant à des milieux différents. Si les prêtres ne peuvent organiser chez eux des conférences et sessions de ce genre, ils auront à cœur d'envoyer quelques-uns de leurs paroissiens ou des membres de leurs mouvements aux Sessions de formation sociale, aux Semaines sociales, aux Journées d'études sociales[129].

241. C — *Par le livre et les bibliothèques*. Toute bibliothèque paroissiale ou bibliothèque d'œuvre doit comporter un certain nombre de volumes d'information ou de doctrine sociales.

242. Signalons d'abord les différents recueils des textes pontificaux : on les trouvera dans les collections complètes éditées pour chacun des souverains pontifes par La Bonne Presse ; dans les publications séparées des différentes encycliques, avec ou sans commentaires, éditées par L'Action populaire et La Bonne Presse ; dans quelques recueils particuliers : *L'Enseignement social de l'Église*, par Rob. Kothén (Louvain, Warny) ; *L'Économie sociale selon Pie XII*, t. II (Nouvelles Éditions latines) ; *Les Enseignements pontificaux* (Desclée) ; *La Communauté humaine selon l'esprit chrétien*, par E. Marmy (Éd. Saint-Paul) ; *Actes et allocutions de S.S. Pie XII* (CFPC, 100 rue de l'Université, Paris)[130].

243. En dehors d'une liste plus complète qui pourra être dans l'Annexe du répertoire, signalons les titres de quelques ouvrages de base pour une bibliothèque ecclésiastique, et toujours sans porter aucune appréciation de valeur.

CARDINAL VERDIER, *Problèmes sociaux, réponses chrétiennes*, Plon, 1939, 184 pages.

MGR ANCEL, *La Mentalité ouvrière*, PEL, 75 rue Sébastien-Gryphe, Lyon, 1949, 48 pages ; *La Mentalité bourgeoise*, même éd., 1949, 120 pages ; *Le Mouvement ouvrier*

, même éd., 1949, 110 pages ; *Le Problème ouvrier*, même éd., 1951, 48 pages ; *Dogme et morale communistes*, FNC, 1936, 100 pages.

P. MERTENS, *Initiation à l'économie sociale*, Casterman, 1 vol., 280 pages.

J. VILLAIN, *La Doctrine sociale de l'Église*, 3 vol., Spes, 1953.

P. JARLOT, *Compendium Ethicae socialis*, Université grégorienne, 1 vol., 200 pages.

M. STEVEN, *Éléments de morale sociale*, Desclée S. Jean, 1954, 1 vol.

P. DU PASSAGE, *Leçons familières de sociologie*, Casterman, 1946, 256 pages.

CHANOINE TIBERGHEN, *Sens chrétien et vie sociale*, Éditions ouvrières, 1 vol., 270 pages.

P. VAN GESTEL, *La Doctrine sociale de l'Église*, La Pensée catholique, Bruxelles, 1952, 350 pages.

P. LEBRET, *Positions clés*, Économie et humanisme, 1946, 84 pages ; *La Découverte du bien commun*, même éd., 1947, 170 pages.

CARYL ET PORTIER, *Les Exigences sociales de l'apostolat*, Chronique sociale, 1950, 230 pages.

J. FOLLIET, *L'Avènement de Prométhée*, Chronique sociale.

UNION INTERNATIONALE D'ÉTUDES SOCIALES, *Code social*, édition remise à jour, Spes, 1951, 124 pages ; *Code de morale internationale*, nouvelle édition mise à jour, Spes, 1951, 184 pages.

244. D — *Par des enquêtes sociologiques*. Ce procédé tout concret donne les meilleurs résultats : 1°) pour provoquer la réflexion de ceux qui ne se sont pas rendu compte de l'importance des problèmes sociaux ; 2°) pour permettre de diriger l'action sociale avec plus d'exactitude ou d'opportunité. Mais il importe que ces enquêtes soient très méthodiques. Pas d'évaluations trop approximatives ni de coups de sonde trop arbitraires et trop limités. On fera bien de s'inspirer des directives d'Économie et humanisme et des autres organismes compétents en la matière. Un comité français de sociologie religieuse, membre de la Conférence internationale de sociologie religieuse, est constitué[131].

Article II. Collaboration avec les services sociaux.

245. (*Avec les services sociaux catholiques.*) [132] Le prêtre n'aura pas à les diriger personnellement, puisqu'on se trouve là sur un terrain d'Action catholique au sens large ; la législation canonique lui interdit, d'ailleurs, d'assumer certaines fonctions qui lui feraient porter quelques responsabilités financières [133]. Mais il a souvent : 1°) à contribuer activement à leur fondation ; 2°) à former leurs dirigeants à la doctrine sociale de l'Église ; 3°) à les informer de ce qui pourrait présenter pour eux un intérêt ; 4°) à les faire connaître, en indiquant ou affichant leur adresse, aimant à y envoyer ceux qui viennent le consulter.

246. a) Parmi ces organismes sociaux, on doit mettre au premier rang les Secrétariats sociaux. Il serait à souhaiter qu'il y en ait un, actif et bien organisé, aux chefs-lieux de départements, dans les grands centres industriels et ruraux et qu'on fasse, pour leur soutien et leur activité, les sacrifices nécessaires en

personnel ou en argent.

b) Les Secrétariats sociaux ne sont pas des bureaux de placement ou de renseignements pour allocations et logement. Ils constituent : d'abord, un centre d'étude pour les problèmes pratiques d'ordre social et économique qui se posent dans un territoire donné ; ensuite, un organisme de diffusion et d'information en matière sociale ; enfin, un centre de propulsion pour le lancement des institutions sociales qui s'imposent. Ils se livrent aux enquêtes et aux démarches qui doivent les préparer et assurent au début leur fonctionnement. Ils constituent ainsi, dans un territoire donné, un véritable trait d'union et un lieu de rencontre entre les divers éléments d'une profession ou entre les représentants de divers milieux. Les prêtres ne manqueront pas de leur découvrir des correspondants locaux et de se tenir en liaison avec eux.

247. C'est aussi faire œuvre sociale, répondre aux impératifs de la charité, de la bienveillance, et même quelquefois de l'équité, à l'égard des catégories sociales les plus éprouvées, que de favoriser l'action des organismes comme la Société de Saint-Vincent-de-Paul et le Secours catholique. Les autres organismes sociaux catholiques avec lesquels les prêtres pourront avoir à collaborer sont, ou bien ceux des différents mouvements d'Action catholique, ou bien diverses associations, institutions, permanences nationales, dont l'Annexe contiendra une liste.

248. (*Avec les services sociaux officiels ou neutres.*) Le prêtre ne doit pas se tenir à distance de ces institutions et, s'il est invité à faire partie de l'une de leurs commissions, qu'il considère comme un devoir de se rendre aux réunions auxquelles il est invité. Qu'il s'y fasse estimer par sa compétence et sa largeur d'esprit, mais qu'il y défende utilement les droits des personnes et des organisations privées, des familles et de la moralité. Les pasteurs seront heureux de voir leurs meilleurs catholiques prendre place dans ces différents services et institutions. Ils les aideront à exercer une influence sociale d'inspiration chrétienne.

249. Les prêtres attacheront une grande importance à la formation chrétienne et doctrinale des assistantes sociales, se mettant, pour cela, en rapport avec l'Union catholique des services de santé et des services sociaux (UCSS) et apportant tout leur dévouement aux sections locales de cette association.

Article III. Fondation et soutien des œuvres et des institutions sociales chrétiennes.

250. a) En contribuant à fonder et à entretenir une œuvre sociale, une institution de bienfaisance, un établissement d'assistance, les prêtres ne seront que les continuateurs des prêtres et des évêques qui, dès le IV^e siècle, ont organisé des hôpitaux, des asiles, et, plus tard, des institutions de crédit[134].

b) Avant de se lancer dans ces initiatives, les prêtres consulteront évidemment leurs supérieurs ecclésiastiques. Ils feront bien de consulter également les

personnalités compétentes et, spécialement, ils auront avantage à prendre l'avis du secrétariat social le plus rapproché.

c) Le prêtre fera bien aussi de s'examiner lui-même avec loyauté, prenant conseil de ses amis, pour voir si, personnellement, il est bien qualifié pour lancer, diriger ou superviser telle ou telle institution sociale. Il y a des questions de compétence, d'aptitude et de tempérament à se poser.

251. À l'occasion de ces activités sociales, les prêtres auront soin de se garder de vues confessionnelles qui paraîtraient intéressées. Ils ne manqueront pas d'assurer à ces fondations une base juridique solide. Ils veilleront à un fonctionnement administratif très régulier. Ils entretiendront avec les comités de gestion et de direction, avec les communautés et les personnes qui assurent ces services, des relations aimables et complaisantes. Il faut que les œuvres et les institutions sociales, qui portent une étiquette catholique, soient de vrais foyers d'intelligence sociale et de bonne entente. Les prêtres peuvent exercer une influence très heureuse sur le développement et l'évolution des œuvres et institutions existantes, afin qu'elles répondent de mieux en mieux aux nécessités sociales.

252. Enfin il est indispensable que les prêtres qui s'occupent directement d'une œuvre ou d'une institution sociale, ou bien qui, à l'occasion des œuvres d'éducation ou des mouvements d'Action catholique, se trouvent en présence de problèmes d'ordre social, entrent bien dans le plan d'ensemble dont la coordination est assurée par la direction diocésaine des œuvres ou par une direction sociale, spécialement aménagée à l'échelon diocésain.

Article IV. Travail de l'Action catholique pour la transformation sociale des milieux de vie.

253. L'enquête à laquelle se sont livrés les évêques de France pour préparer ce directoire, a révélé que, dans les divers milieux et dans beaucoup de localités, c'est l'Action catholique qui a provoqué les plus profonds changements d'attitude. Elle a appris à beaucoup à dépasser les limites d'un christianisme réduit aux perspectives individuelles et familiales. Ceci a été constaté tant pour l'Action catholique générale que pour l'Action catholique spécialisée. Ceci est à continuer à accentuer dans les deux cas. Les réunions et activités de l'Action catholique générale présentent l'intérêt social de provoquer des rencontres entre paroissiens de différents milieux et, par ces contacts, de contribuer à une meilleure compréhension mutuelle, pour une plus grande vitalité de la paroisse, cellule de l'Église. Mais étant donné les préoccupations spéciales de l'Action catholique spécialisée pour l'influence à exercer sur les milieux de vie, voici quelques normes que ne devront pas perdre de vue les curés à cet égard[135].

254. Le prêtre ne peut pas considérer l'Action catholique de milieu comme une œuvre facultative et surrogatoire. Mais il doit la considérer comme un organisme nécessaire, en France et à notre époque, pour faire pénétrer le christianisme partout [136]

. Le curé ne doit donc pas abandonner la responsabilité sacerdotale des mouvements d'Action catholique uniquement à des prêtres spécialisés. Il regardera sa charge d'animateur des laïcs d'Action catholique comme faisant partie intégrante de son ministère pastoral. Les directeurs d'œuvres et les aumôniers diocésains sont là pour orienter son travail, conformément aux directives de l'évêque, mais normalement, ils ne sont pas faits pour l'effectuer.

255. Les prêtres se rappelleront que le but propre de l'Action catholique, comme telle, n'est pas un but terrestre, d'ordre politique, économique ou social, mais un but spirituel. Les laïcs d'Action catholique doivent faire pénétrer l'Évangile partout, sur les terrains où ils vivent et où ils prennent leurs options temporelles. Mais ils ne peuvent y parvenir qu'en se laissant imprégner eux-mêmes par la lumière de l'Évangile dans toutes les circonstances de leur vie, au foyer, dans les relations de quartier ou dans les relations mondaines, dans leur travail et leur vie professionnelle, dans leurs loisirs et dans leur vie civique[137].

256. Pour que l'Action catholique exerce ainsi son action éducative d'un milieu, il faut que soient, entre autres, vérifiées trois conditions : 1°) que les militants trouvent pour les soutenir un prêtre qui remplisse auprès d'eux son rôle d'éducateur ; 2°) qu'ils adhèrent à un mouvement d'Action catholique sans lequel leurs efforts resteront vains ; 3°) qu'ils conservent en même temps la préoccupation de bien remplir leurs tâches terrestres, suivant les exigences propres qu'elles présentent ; la préoccupation d'animer ces tâches terrestres par l'esprit du Christ ; la préoccupation essentiellement apostolique de témoigner de la foi au Christ et de faire croître l'Église partout où ils se trouvent.

257. L'Action catholique de milieu, par ses méthodes propres, ne peut pas toujours fournir intégralement l'enseignement doctrinal en matière sociale, qui est nécessaire aux laïcs. Mais elle crée chez eux un besoin de cet enseignement. Elle leur donne une attitude concrète et réalisatrice qui fera passer l'enseignement doctrinal dans leur vie. Sans l'Action catholique, l'enseignement social risque de rester à côté de la vie ; sans enseignement social, le laïcat d'Action catholique risque de s'écarter de la doctrine. Il semblerait donc très utile qu'il y eût des rapports organiques entre les divers mouvements d'Action catholique et les Secrétariats sociaux, comme avec toutes les institutions chargées de distribuer l'enseignement social de l'Église. C'est donc par les mouvements d'Action catholique que le prêtre préparera les militants sociaux indispensables.

CONCLUSION

258. a) Les prêtres doivent tous faire écho aux appels pressants des souverains pontifes au sujet de l'action sociale. S'appuyant sur l'enseignement de Léon XIII et prenant l'expression « Action catholique » dans son sens le plus large, saint Pie X déclarait : « L'objet, autour duquel doit principalement se déployer l'Action catholique, est la solution pratique de la question sociale selon les principes chrétiens[138]. »

b) Sa Sainteté Pie XII a fait entendre une consigne formelle : « C'est uniquement sur les principes et selon l'esprit du christianisme que peuvent s'accomplir les réformes sociales, telles qu'elles sont impérieusement requises par les nécessités et les aspirations de notre temps. Elles exigent des uns un esprit de renoncement et de sacrifice, des autres le sens de la responsabilité et de l'endurance, de tous un travail dur et ardu. C'est pourquoi Nous Nous adressons aux catholiques du monde entier, les exhortant à ne pas se contenter de bonnes intentions et de beaux programmes, mais à procéder courageusement à leur mise en pratique. Qu'ils n'hésitent pas à conjuguer leurs efforts avec ceux des hommes qui, tout en étant hors de leurs rangs, sont toutefois d'accord avec la doctrine sociale de l'Église catholique et sont disposés à suivre le chemin tracé par elle, qui n'est pas la voie des bouleversements violents, mais celle de l'expérience éprouvée et des résolutions énergiques[139]. »

La Bonne Presse, 1954, 118 p.

[1] BENOÎT XV, « Lettre à l'évêque de Bergame », La Documentation catholique (DC), 1920, L I, p. 462, col. 2.

[2] Pie XI, *Quadragesimo anno*, DC, 1931, t. I, col. 1407, 1446.

[3] PIE XI, *Ubi arcano Dei*, DC, 1923, t. I, col. 73.

[4] PIE XI, *Caritate compulsi*, DC, 1932, col. 1420 et 1421.

[5] LÉON XIII, *Rerum novarum*, DC, 1931, t. I, col. 1468.

[6] PIE XI, *Quadragesimo anno*, DC, 1931, t. I, col. 1441, 1443.

[7] Le canon 1350 rappelle à tous les pasteurs, évêques et prêtres qu'ils doivent considérer les non-catholiques habitant sur leur territoire « comme à eux confiés par le Seigneur ».

[8] LÉON XIII, *Sapientiae Christianae*, La Bonne Presse, I, II, p. 263. - PIE X, *Singulari Quadam*, La Bonne Presse, t. VII, p. 273. - Pie XII, *Radio Message de Noël 1942*, La Bonne Presse, t. IV, p. 298.

[9] 1 Jn 4, 7

[10] Jn 17, 26.

[11] 1 Jn 1, 3.

[12] S.S. PIE XII, *Discours aux dirigeants et militants de l'Action catholique*, 3 mai 1951, DC, 1951, col. 580.

[13] S. THOMAS, *Somme théologique*, IIIa Pars, q. 22, art. 1. - S.S. PIE XII, « *Discours du 1er mai 1953*

», DC, 1953, col. 785. - He 5, 1.

[14] PIE XI, [Divini Redemptoris](#), DC, 1937, t. I, col. 959. S.S. PIE XII, « *Discours aux congrégations mariales* », 20 mai 1951, DC, 1951, col. 580.

[15] S.S. PIE XII, « *Radio Message de Noël 1953* », DC, 1954, col. 4-5.

[16] Parole de Pie XI, rapportée par Mgr Roland-Gosselin à La Semaine sociale de Versailles, 1936 ; compte rendu p. 461.

[17] PIE XI, *Ubi arcano*, DC, 1923, t. I, col. 34 ; [Quadragesimo anno](#), DC, 1931, t. I, col. 1407, 1408, 1414 ; [Divini Redemptoris](#), DC, 1937, t. I, col. 949, [DR 34](#). — S.S. PIE XII, *Radio-Message du 1er juin 1941*, La Bonne Presse, t. III, p. 93 ; « Allocution à l'Action catholique italienne », 24 avril 1945, DC, 1945, col. 488 ; « Allocution aux délégués de l'alimentation », 21 février 1948, dans : Marcel CLÉMENT, *L'économie sociale selon Pie XII*, t. II, p.136 ; « Allocution au Congrès des études humanistes », DC, 1949, col. 1370 ; exhortation *Menti nostrae*, DC, 1950, col. 1377 ; « Radio Message aux travailleurs d'Espagne », DC, 1951, col. 393.

[18] S.S. PIE XII, *Discours de Noël 1940*, La Bonne Presse, t. II, p. 247 ; « Lettre à M. Charles Flory », 18 juillet 1947, DC, 1947, col. 1029.

[19] PIE XI, [Quadragesimo anno](#), DC, 1931, t. I, col. 1447.

[20] S.S. PIE XII, « Allocution au Sacré Collège », 20 février 1946, DC, 1946, col. 172-173.

[21] S.S. PIE XII, *Radio-Message*, 1er juin 1941, La Bonne Presse, t. III, p. 94-95.

[22] Canon 139.

[23] PIE XI, *Caritate compulsi*, DC, 1932, col. 1412-1413.

[24] PIE XI, [Divini Redemptoris](#), DC, 1937, t. I, col. 961, [DR 63](#).

[25] LÉON XII, *Immortale Dei*, La Bonne Presse, t. II, p. 47. — PIE XI, [Quadragesimo anno](#), DC, 1931, t. I, col. 1410. — S. E. Mgr MONTINI, « Lettre à l'Action catholique italienne », DC, 1945, col. 487.

[26] Jn 17, 22-23.

[27] Canon 124.

[28] S.S. PIE XII, *Summi Pontificatus*, La Bonne Presse, t. I, p. 230 ; *Radio Message de Noël 1942*, La Bonne Presse, t. IV, p. 249 et 314 ; « Radio Message de Noël 1952 », DC, 1953, col. 6-9.

[29] PIE XI, [Divini Redemptoris](#), DC, 1937, t. I, col. 947, [DR 29](#) et [DR 30](#).

[30] S.S. PIE XII, *Radio-Message*, 1er juin 1941, La Bonne Presse, t. III, p. 102

[31] PIE XI, [Mit brennender Sorge](#), DC, 1937, t. I, col. 915.

[32] PIE XI, [Divini Redemptoris](#), DC, 1937, t. I, col. 947, [DR 29](#).

[33] LÉON XIII, *Rerum novarum*, DC, 1931, t. I. col. 1477. — PIE XI, *Ubi arcano*, DC, 1923, t. I, col. 76 ; [Quadragesimo anno](#), DC, 1931, t. I, col. 1444 ; [Divini Redemptoris](#), DC, 1937, t. I, col. 954, [DR 46](#). — S.S. PIE XII, « Radio Message Noël 1952 », DC, 1953, col. 299. — S.E. MGR MONTINI, « Lettre aux Semaines sociales du Canada », 10 août 1951, DC, 1952, col. 311.

[34] PIE XI, [Divini Redemptoris](#), DC, 1937, t. I, col. 955, n° 49, et col. 956, [DR 51](#)

[35] PIE XI, [Divini Redemptoris](#), DC, 1937, t. I, col. 957, [DR 52](#).

[36] S.S. PIE XII, « Allocution aux travailleurs », 13 juin 1943, DC, 1944-1945, col. 295.

[37]

S. S PIE XII, *Sertum Laetitiae*, La Bonne Presse, t. I, p. 283 ; *Radio-Message*, juin 1941, La Bonne Presse, t. III, p. 105 ; « Allocution aux céramistes », 27 mars 1949, DC, 1949, col. 521.

[38] LÉON XIII, *Rerum novarum*, DC, 1931, t. I, col. 1458. - PIE XI, *Casti connubii*, DC, 1931, t. I, col. 291 ; *Quadragesimo anno*, DC, 1931, t. I, col. 1422-1426.

[39] S.S. PIE XII, « Discours aux ligues féminines », 11 septembre 1947, DC, 1947, col. 1461.

[40] LÉON XIII, *Rerum novarum*, DC, 1931, t. I, col. 1453. - PIE XI, *Quadragesimo anno*, DC, 1931, t. I, col. 1415. - PIE XII, *Radio-Message*, 1er juin 1941, La Bonne Presse, t. III, p. 100-101 et 106-108 ; « Radio Message, 1er septembre 1944 », DC du 15 octobre 1944, p. 1-2 ; « Radio Message aux travailleurs d'Espagne », 11 mars 1951, DC, 1951, col. 394.

[41] La question des droits de l'État et des nationalisations sera traitée à propos de l'entreprise ; voir p. 322, chap. III, art. II, paragr. 107.

[42] PIE XI, *Quadragesimo anno*, DC, 1931, t. I, col. 1417.

[43] LÉON XIII, *Rerum novarum*, DC, 1931, t. I, col. 1457.

[44] PIE XI, *Divini Redemptoris*, DC, 1937, t. I, col. 957, [DR 52](#).

[45] Cardinal VERDIER, *Petit manuel des questions contemporaines*, n° 45.

[46] PIE XI, *Quadragesimo anno*, DC, 1931, t. I, col. 1419.

[47] LÉON XIII, *Rerum novarum*, DC, 1931, t. I, col. 1453 et 1469.

[48] S. THOMAS, *Somme théologique*, 2a 2ae, q. 66, art. 2. — LÉON XIII, *Rerum novarum*, DC, 1931, t. I, col. 1459. PIE XI, *Quadragesimo anno*, DC, 1931, t. I, col. 1416, 1420-1422. — S.S. PIE XII, *Sertum laetitiaie*, La Bonne Presse, t. I, p. 281 ; *Radio-Message, 1er juin 1941*, La Bonne Presse, t. III, p. 100 ; « Discours à l'Action catholique italienne », 7 juillet 1947, DC, 1947, col. 1349.

[49] S.S. PIE XII, « Discours aux travailleurs italiens », 29 juin 1948, DC, 1948, col. 901 ; « Discours au Bureau international du travail », 25 mars 1949, DC, 1949, col. 455.

[50] LÉON XIII, *Rerum novarum*, DC, 1931, t. I, col. 1459.

[51] PIE XI, *Divini Redemptoris*, DC, 1937, t. I, col. 953.

[52] S.S. PIE XII, « Radio Message de Noël 1952 », DC, 1953, col. 8.

[53] S.S. PIE XII, exhortation *Menti nostrae*, DC, 1950, col. 1376.

[54] PIE XI, *Quadragesimo anno*, DC, 1931, t. I, col. 1432.

[55] S.S. PIE XII, « Radio Message, septembre 1944 », DC du 15 septembre 1944, col. 1.

[56] PIE XI, *Divini Redemptoris*, DC, 1937, t. I, col. 956, [DR 50](#).

[57] PIE XI, *Quadragesimo anno*, DC, 1931, t. I, col. 1432-1433.

[58] S.S. PIE XII, « Radio Message de Noël 1942 », DC du 29 octobre 1944, col. 1.

[59] S.S. PIE XII, « Discours aux travailleurs », 13 juin 1943, DC, 1945, col. 290 ; « Allocution aux assistants de la jeunesse », 8 septembre 1953, DC, 1953, col. 1228.

[60] PIE XI, *Divini Redemptoris*, DC, 1937, t. I, col. 959, [DR 58](#).

[61] PIE XI, *Divini Redemptoris*, DC, 1937, t. I, col. 959, [DR 58](#).

[62] « Décret du 1er juillet 1949 », DC, 1949, col. 962.

[63]

S.S. PIE XII, exhortation *Menti nostrae*, DC, 1950, col. 1377.

[64] S.S. PIE XII, exhortation *Menti nostrae*, DC, 1950, col. 1377.

[65] Nous rappelons que ce directoire n'est pas un traité doctrinal et a évité d'être un directoire de pastorale familiale

[66] PIE XI, « *Encyclique sur l'Éducation chrétienne* », 31 décembre 1929. DC, 1930, col. 396-397. — S.S. PIE XII, *Summi pontificatus*, La Bonne Presse, t. I, p. 231-232 ; *Radio-Message, 1er juin 1941*, La Bonne Presse, t. III, p. 107 ; « Radio Message de Noël 1942 », DC du 29 octobre 1944, p. 2.

[67] S.S. PIE XII, Allocution aux nouveaux époux, 22 août 1942, La Bonne Presse, t. IV, p. 81 s.

[68] BENOÎT XV, Allocution aux femmes italiennes, 21 octobre 1919, La Bonne Presse, t. II, p. 68. — S.S. PIE XII, « Allocution aux ouvrières catholiques », 15 avril 1945, DC, 1945, col. 674 ; « Allocution aux ligues féminines », 11 septembre 1947, DC, 1947, col. 1456.

[69] PIE XI, *Divini Redemptoris*, DC, 1937, t. F, col. 957, [DR 52](#).

[70] PIE XI, *Quadragesimo anno*, DC, 1931, t. I, col. 1430. S.S. PIE XII, *Optatissima pax*, DC, 1948, col. 323.

[71] S.S. PIE XII, « Allocution au Congrès des chambres de commerce », DC, 1950, col. 645-646.

[72] S.S. PIE XII, « Allocution aux membres de l'enseignement commercial », 11 septembre 1953, DC, 1953, col. 1236.

[73] LÉON XIII, *Rerum novarum*, DC, 1931, I. I, col. 1458. — PIE XI, *Quadragesimo anno*, DC, 1931, I. I, col. 1433 et 1442 ; *Caritate compulsi*, DC, 1932, col. 1413. S.S. PIE XII, « Discours au personnel de la banque d'Italie », DC, 1950, col. 648 ; « Discours au personnel de la Banque de Rome », DC, 1950, col. 941-942 ; « Discours au Congrès du crédit », 24 octobre 1951, DC, 1952, col. 19-20 ; « Discours aux experts-comptables », 10 octobre 1953, DC, 1954, col. 499.

[74] PIE XI, *Quadragesimo anno*, DC, 1931, t. I, col. 1423. S.S. PIE XII, « Discours aux associations patronales », 7 mai 1949, DC, 1949, col. 714.

[75] Pas plus qu'un régime politique n'est imposé par le droit naturel ou le droit divin. Ce sont les circonstances qui en dictent la trame.

[76] S.S. PIE XII, « Discours aux associations patronales », DC, 1949, col. 715 ; « Discours au Congrès des études sociales », 3 juin 1950, DC, 1950, col. 835-836 ; « Allocution aux chefs d'entreprise », 31 janvier 1952, DC, 1952, col. 200. — S.E. MGR MONTINI, « Lettre aux Semaines sociales d'Italie », DC, 1952, col. 1357-1358.

[77] PIE XI, *Quadragesimo anno*, DC, 1931, t. I, col. 1428 et 1430.

[78] PIE XI, *Divini Redemptoris*, DC, 1937, t. I, col. 958, [DR 54](#).

[79] S.S. PIE XII, « Radio Message, 1er septembre 1944 », DC du 12 novembre 1944, p. 3. col. 2 ; « Radio Message de Noël 1952 », DC, 1953, col. 5-6. — S.E. MGR Montini, « Lettre aux Semaines sociales d'Espagne », DC, 1951, col. 1169 ; « Lettre aux Semaines sociales d'Italie », DC, 1952, col. 1359.

[80] S.S. PIE XII, « Radio Message de Noël 1941 », La Bonne Presse, t. III, p. 244 ; « Discours au Congrès des études sociales », 3 juin 1950, DC, 1950, col. 836-837 ; « Radio Message de Noël 1952 », DC, 1953, col. 3-6 ; « Discours », 1er mai 1953, DC, 1953, col. 786. — S.E. MGR MONTINI, « Lettre à M. Charles

Flory », DC, 1952, col. 965.

[81] PIE XI, *Quadragesimo anno*, DC, 1931, t. 1, col. 1417 et 1436. — S.S. PIE XII, « Radio Message, 1er septembre 1944 », DC du 12 novembre 1944, p. 3, col. 2 ; « Discours aux associations patronales », 7 mai 1949, DC, 1949, col. 715.

[82] LÉON XIII, *Immortale Dei*, La Bonne Presse, t. II, p. 10 et 21 ; Lettre aux cardinaux français, 3 mai 1892, La Bonne Presse, t. III, p. 125-126. — S.S. PIE XII, *Summi pontificatus*, La Bonne Presse, t. I, p. 229 ; « Radio Message de Noël 1953 », DC, 1954, col. 10-11.

[83] LÉON XIII, *Libertas praestantissimum*, La Bonne Presse, t. II, p. 185.

[84] PIE XI, *Caritate compulsi*, DC, 1932, col. 1413.

[85] LÉON XIII, *Rerum novarum*, DC, 1931, t. I, col. 1465. — S.S. PIE XII, *Summi pontificatus*, La Bonne Presse, t. I, p. 237-238 ; « Discours aux Congrès des sciences administratives », DC, 1950, col. 1091.

[86] PIE XI, *Divini Ilius Magistri*, DC, 1930, t. I, col. 397 et 400 ; *Mit brennender Sorge*, DC, 1937, t. I, col. 915.

[87] PIE XI, *Quadragesimo anno*, DC, 1931, t. I, col. 1417. — S.S. PIE XII, « Allocution au Congrès des finances publiques », 2 octobre 1948, DC, 1948, col. 1428-1430.

[88] PIE XI, *Divini Redemptoris*, DC, 1937, t. I, col. 965, [DR 75-76](#).

[89] Pour un exposé complet, on se reportera aux traités de théologie. Ce directoire n'avait qu'à rappeler les notations qui s'imposent dans le ministère pastoral.

[90] LÉON XIII, *Immortale Dei*, La Bonne Presse, t. II, p. 21 ; *Libertas praestantissimum*, La Bonne Presse, t. II, p. 195. — S.S. PIE XII, « Discours aux juristes », 6 décembre 1953, DC, 1953, col. 1607-1608.

[91] « Il n'appartient pas aux prêtres d'entrer dans les organisations politiques ou les mouvements appelés par leur nature à participer aux luttes électorales. En particulier, il n'est pas permis aux membres du clergé de briguer des mandats électoraux sans la permission de leur Ordinaire » (Assemblée des cardinaux et archevêques, 28 février - 2 mars 1945).

[92] L'association *Ad lucem* a pour but de susciter, former et soutenir des laïcs vivant en pays de mission ou se disposant à s'y rendre, pour se mettre au service de l'Église dans leur profession et être les auxiliaires de l'Action catholique indigène.

[93] Pie XI, *Caritate compulsi*, DC, 1932, t. I, col. 1421-1422.

[94] On aura intérêt à se mettre en relations avec les organismes catholiques qui s'occupent de l'émigration. Voir DC, 1952, col. 89 s.

[95] S.S. PIE XII, *Summi pontificatus*, La Bonne Presse, t. I, p. 223 ; Radio-Message, 1er juin 1941, La Bonne Presse, t. III, p. 108-109.

[96] S.S. PIE XII, « Radio Messages de Noël 1939 et Noël 1941 », DC, 22 octobre 1944, p. 1.

[97] S.S. Pie XII, « Allocution au Congrès de droit pénal », 3 octobre 1953, DC, 1953, col. 1352 ; « Allocution à l'Office de médecine militaire », 19 octobre 1953, DC, 1953, col. 1413.

[98] S.S. Pie XII, « Radio Message, Pâques 1954 », DC, 1954, col. 515.

[99] S.S. PIE XII, Radio Message de Noël 1940, La Bonne Presse, t. II, p. 249-

251 ; Radio Message de Noël 1941, La Bonne Presse, t. III, p. 249 s.

[100] S.E. MGR MONTINI, « Lettre aux Semaines sociales d'Italie », 28 octobre 1953, DC, 1953, col. 1555-1557.

[101] Ceci dit pour élargir son horizon, mais en précisant bien que le prêtre doit laisser aux laïques le soin de traiter des agencements techniques de l'économie.

[102] Voir chap. II, art. III. — PIE XI, *Divini Redemptoris*, DC, 1937, t. I, col. 952-953, [DR 43-44](#).

[103] PIE XI, *Divini Redemptoris*, DC, 1937, t. 1, col. 952-953. [DR 43-44](#).

[104] S.S. PIE XII, « Allocution aux chefs d'entreprise », 31 janvier 1952, DC, 1952, col. 198-200.

[105] PIE XI, *Divini Redemptoris*, DC, 1937, t. I, col. 960 et 962-963, [DR 61-62](#), [DR 65](#) et [DR 70](#).

[106] S.S. PIE XII, « Allocution aux travailleurs », 1er mai 1953, DC, 1953, col. 579-580.

[107] PIE XI, *Divini Redemptoris*, DC, 1937, t. I, col. 958, [DR 55](#).

[108] S.E. MGR MONTINI, « Lettre aux Semaines sociales du Canada », 18 juillet 1952, citée par Marcel CLÉMENT dans *L'Économie sociale selon Pie XII*, t. II, p. 275.

[109] PIE XI, *Quadragesimo anno*, DC, 1931, t. I, col. 1924. — S.S. PIE XII, « Allocution aux ouvrières catholiques », 15 avril 1945, DC, 1945, col. 674-675 ; « Allocution aux dirigeants de l'Action catholique », 21 octobre 1945, DC, 1945, col. 805.

[110] S.S. PIE XII, « Allocution », 1er mai, 1953, DC, 1953, col. 787.

[111] LÉON XIII, *Rerum novarum*, DC, 1931, t. I, col. 1457.

[112] Sacrée Congrégation du Concile, « Lettre à S.E. le cardinal Liénart », 5 juin 1929, DC, 1929, t. II, col. 392-394. — S. PIE X, *Singulari quaedam*, La Bonne Presse, t. VII, p. 274-275. — PIE XI, *Quadragesimo anno*, DC, 1931, t. I, col. 1412 et 1431. — S.S. PIE XII, « Discours aux maîtres catholiques », 4 novembre 1945, DC, 1946, col. 134.

[113] S.S. PIE XII, « Discours aux travailleurs », 11 mars 1945, DC, col. 390.

[114] Il est bien entendu que ne sont pas compris ici sous cette dénomination les membres du personnel des industries nationalisées qui ne constituent pas, à proprement parler, un service public.

[115] S.S. PIE XII, « Discours aux ouvrières catholiques », 15 août 1945, DC, 1945, col. 676.

[116] LÉON XIII, *Rerum novarum*, DC, 1931, t. I, col. 1457. — PIE XI, *Ubi arcano*, DC, 1923, t. I, col. 70-71 ; *Divini Redemptoris*, DC, 1937, t. I, col. 948. — Sacrée Congrégation du Concile, « Lettre à S.E. le cardinal Liénart », 5 juin 1929, DC, 1929, t. II, col. 391. — S.S. PIE XII, « Discours aux travailleurs », 13 juin 1943, DC, 1945, col. 292 ; « Discours aux organisations de l'industrie électrique », 25 janvier 1946, DC, 1946, col. 381-382 ; « Radio Message aux catholiques allemands », DC, 1949, col. 1444 ; « Discours », mai 1953, DC, 1953, col. 785-786.

[117] LÉON XIII, *Rerum novarum*, DC, 1931, t. I, col. 1456. — S.E. MGR MONTINI, Lettre aux Semaines sociales d'Espagne, 18 avril 1952, DC, 1952, col. 682.

[118]

LÉON XIII, [Rerum novarum](#), DC, 1931, t. I, col. 1457-1458 et 1462. — PIE XI, [Quadragesimo anno](#), DC, 1931, t. 1, col. 1405, 1409, 1420, 1422 et 1426 ; *Caritate compulsi*, DC, 1932, col. 1417. — S.S. PIE XII, *Radio Message de Noël 1940*, La Bonne Presse, t. II, p. 246 ; « Radio Message de Noël 1942 », DC du 29 octobre 1944, p. 1-2 ; « Discours aux travailleurs italiens », 11 mars 1945, DC, 1945, col. 391 ; « Discours aux associations patronales », 7 mai 1949, DC, 1949, col. 714 ; « Discours aux ouvrières du tabac », 26 avril 1953, DC, 1953, col. 582.

[119] S.S. PIE XII, « Discours aux agriculteurs exploitants », 15 novembre 1946, DC, 1946, col. 144-1445 ; « Discours au Congrès de la vie rurale », 2 juillet 1951, DC, 1951, col. 897-898 et 900-901.

[120] S.S. PIE XII, « Discours aux agriculteurs exploitants », 15 novembre 1946, DC, 1946, col. 1443.

[121] Pie XI, [Quadragesimo anno](#), DC, 1931, t. I, col. 1422.

[122] S.S. Pie XII, « Discours au Congrès de la vie rurale », 2 juillet 1951, DC, 1951, col. 900-901.

[123] S.S. PIE XII, constitution *Exsul familia*, DC du 19 avril 1953.

[124] Une série de thèmes doctrinaux seront proposés, afin de montrer les fondements dans le dogme catholique des principales positions sociales de l'Église, dans une Annexe dont la publication est envisagée ultérieurement, indépendamment de la présentation officielle du directoire.

[125] Voir chap. 1, art. I, n° 9.

[126] La même Annexe contiendra une série de références à l'Ancien et au Nouveau Testament.

[127] S.S. PIE XII, Radio-Message, 1er juin 1941, La Bonne Presse, t. III, p. 110.

[128] Des indications plus complètes figureront à l'Annexe.

[129] PIE XI, [Divini Redemptoris](#), DC, 1937, t. I, col. 958.

[130] L'Annexe prévue comprendra tous les passages des textes pontificaux dont les références sont indiquées dans ce directoire.

[131] S.S. PIE XII, « Allocution au Congrès de la statistique », 10 septembre 1953, DC, 1953, col. 1232-1233.

[132] On remarquera qu'il s'agit des services sociaux et non des organismes sociaux, comme les syndicats, unions professionnelles, etc.

[133] Canons 121 et 139.

[134] LÉON XIII, *Immortale Dei*, La Bonne Presse, t. II, p. 17 ; [Rerum novarum](#), DC, 1931 t. I, col. 1462.

[135] PIE XI, [Divini Redemptoris](#), DC, 1937. t. I, col. 962, [DR 64-66](#). — S.S. PIE XII, « Radio Message aux jocistes », DC, 1950, col. 1550.

[136] PIE XI, [Quadragesimo anno](#), DC, 1931, t. I, col. 1447. — S.S. PIE XII, « Lettre à l'Épiscopat français », 6 janvier 1945, DC, 1945, col. 195.

[137] PIE XI, [Quadragesimo anno](#), DC, 1931, t. I, col. 1447-1448 ; [Divini Redemptoris](#), DC, 1937, t. 1, col. 963, [DR 70](#).

[138] S. PIE X, *Il fermo proposito*, 11 juin 1925, La Bonne Presse, t. II, p. 96.

[139] S.S. PIE XII, « Discours au Sacré Collège », 2 juin 1948, DC, 1948, col. 774.

Pour citer l'article : <https://www.doctrine-sociale-catholique.fr/textes-des-conferences-episcopales-francophones/319-directoire-pastoral-en-matiere-sociale>